



Yvelines
Le Département

Département des Yvelines

BULLETIN OFFICIEL

N° 350 – Février 2019

Publié le 1^{er} mars 2019

Sommaire

ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

CABINET DU PRESIDENT

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2019-43 du 6 février 2019	Attribution d'une subvention exceptionnelle pour la participation de la commune de Dammartin-en-Serve au Grand Débat National.	1
AD 2019-77 du 19 février 2019	Attribution d'une subvention d'investissement d'urgence à la commune de Brueil en Vexin.	2
AD 2019-78 du 19 février 2019	Attribution d'une subvention exceptionnelle pour la participation de la commune de Poissy au grand débat national.	3
AD 2019-79 du 19 février 2019	Attribution d'une subvention exceptionnelle pour la participation de la commune de Bougival au grand débat national.	4

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2019-44 du 1 ^{er} février 2019	Délégation de signature au sein de la Mission Relation Usagers de la DGA Solidarités.	5
AD 2019-45 du 5 février 2019	Délégation de signature au sein de la Direction des Affaires Juridiques et des Assemblées.	9
AD 2019-46 du 8 février 2019	Délégation de signature au sein de la Direction des Systèmes d'information.	15
AD 2019-65 du 15 novembre 2018	Autorisation d'ester en justice.	19
AD 2019-66 du 4 décembre 2018	Autorisation d'ester en justice.	22
AD 2019-67 du 19 décembre 2018	Autorisation d'ester en justice et désignation d'un avocat.	25
AD 2019-68 du 14 janvier 2018	Autorisation d'ester en justice.	28
AD 2019-69 du 19 décembre 2018	Autorisation d'ester en justice et désignation d'un avocat.	31
AD 2019-70 du 19 décembre 2018	Autorisation d'ester en justice et désignation d'un avocat.	34
AD 2019-71 du 10 janvier 2019	Autorisation d'ester en justice.	37
AD 2019-72 du 20 novembre 2018	Autorisation d'ester en justice.	40
AD 2019-73 du 26 décembre 2018	Autorisation d'ester en justice.	43

AD 2019-74 du 19 décembre 2018	Autorisation d'ester en justice et désignation d'un avocat.	46
AD 2019-75 du 19 décembre 2018	Autorisation d'ester en justice.	49
AD 2019-76 du 20 novembre 2018	Autorisation d'ester en justice.	52
AD 2019-96 du 15 février 2019	Autorisation d'ester en justice.	55
AD 2019-97 du 15 février 2019	Autorisation d'ester en justice.	58
AD 2019-98 du 31 janvier 2019	Autorisation d'ester en justice et désignation d'un avocat.	61

DIRECTION DES MOBILITES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2019-49 du 7 février 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 24 du PR 0+0000 au PR 8+0480. Auffargis, Les essarts-le-Roi, Cernay-la-Ville hors agglomération.	64
AD 2019-50 du 23 janvier 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 27 du PR 8+0770 au PR 12+0160 ; Bullion, Saint Arnoult en Yvelines, Rochefort en Yvelines hors agglomération.	65
AD 2019-41 du 1 ^{er} février 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 113 du PR 47+0500 au PR 48+0830 Guerville hors agglomération.	66
AD 2019-81 du 15 février 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 65 du PR 2+0000 au PR 3+0030 Mantes la Ville en et hors agglomération, la D 65G du PR 2+0000 au PR 2+0302 Mantes la Ville en agglomération, la D 983 du PR 21+1175 au PR 22+0160 Mantes la Ville hors agglomération, la D 983 du PR 21+1299 au PR 22+0900 Mantes la Ville en et hors agglomération, la D 983 du PR 22+0160 au PR 22+1132 Mantes la Ville en et hors agglomération, la D 983G du PR 21+1078 au PR 21+1270 Mantes la Ville hors agglomération, la D 983 G du PR 21+1270 au PR 22+0160 Mantes la Ville hors agglomération, la D 983 G du PR 21+1290 au PR 22+0706 Mantes la Ville en et hors agglomération, la D 983 G du PR 22+0160 au PR 22+0706 Mantes la Ville en et hors agglomération.	68
AD 2019-83 du 18 février 2019	Arrêté préfectoral. Travaux d'aménagements paysagers sur la RD 30 (communes de Plaisir et d'Elancourt).	72
AD 2019-84 du 20 février 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 190 du PR 24+0624 au PR 27+0035 ; Saint Germain en Laye hors agglomération	74
AD 2019-85 du 15 février 2019	Arrêté permanent. Limitation de vitesse sur la D 1021 du PR 0+0000 au PR 4+0808. Montesson, Sartrouville hors agglomération.	78
AD 2019-86 du 15 février 2019	Arrête permanent. Réglementation de la circulation sur la D 1021. Commune de Montesson.	79

DIRECTION SANTE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2019-51 du 1 ^{er} février 2019	Création d'une micro-crèche. « A 2 Pas Fuchsia » située 69 rue des Gravières à Magnanville.	81
AD 2019-52 du 8 février 2019	Création d'une micro-crèche. « 1.2.3. Coucou » située 58 rue Saint Nicolas à Mantes-la-Jolie.	84
AD 2019-53 du 8 février 2019	Modification d'un établissement d'accueil de jeunes enfants. Multi accueil « Saperlipeaupette » situé 19 rue Bernard Deniau à Feucherolles.	87
AD 2019-82 du 18 février 2019	Modification du fonctionnement de la micro crèche dénommée « Les Canetons Gare de Saint-Nom » située 69 ter route de Saint Nom à l'Etang La Ville	90

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES DISPOSITIFS

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2019-42 du 1 ^{er} février 2019	Fixant, pour l'année 2019, le forfait global dépendance des EHPAD gérés par le centre hospitalier de Poissy Saint Germain en Laye	93
AD 2019-54 du 7 février 2019	Fixant, pour l'année 2019, le niveau de dépendance moyen retenu pour les établissements nouvellement créés.	95
AD 2019-55 du 31 décembre 2018	Autorisant l'association Avenir APEI à procéder à une extension de 13 places du foyer de vie Les vignes Blanches par transformation de 21 places du foyer d'hébergement Les Monts Carrés en 13 places de foyer de vie, situé 27 avenue du Général Leclerc à Carrières sur Seine, à compter du 1 ^{er} janvier 2019.	96
AD 2019-56 du 31 décembre 2018	Modification de l'autorisation de l'établissement « Dispositif Educatif Multipolaire des Yvelines » situé 2 bis rue des Bourdonnais à Versailles géré par l'association « L'Essor » dont le siège social se situe 79 bis rue de Villiers à Neuilly.	98
AD 2019-57 du 31 décembre 2018	Regroupant les autorisations de fonctionnement du « Service de Placement Familial » situé 4 rue des Frères Lumières à Plaisir et du « Service d'accueil et de Parcours Yvelinois » (SAPY) situé 117 boulevard du Maréchal Juin à Mantes la Jolie gérés par l'association « Groupe SOS Jeunesse » dont le siège social se situe 102C rue Amelot 75011 PARIS.	100
AD 2019-58 du 31 décembre 2018	Fixant pour la période du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2019 la dotation globale d'allocations des moyens (DGAM) des établissements et services entrant dans le périmètre de compétence du département des Yvelines.	102
AD 2019-59 du 31 décembre 2018	Autorisant la Fondation Méquignon – Droit de l'Enfance » dont le siège social se situe 16 route de l'Abbé Méquignon à Elancourt, à créer l'établissement « Le Rebond » situé 16 route de l'Abbé Méquignon – bâtiment 2 à Elancourt par transformation et redéploiement de places en interne.	106

AD 2019-60 du 31 décembre 2018	Autorisant la Fondation Méquignon – Droit de l'Enfance » dont le siège social se situe 16 route de l'Abbé Méquignon à Elancourt, à créer l'établissement SAAD Augustin Méquignon (service accueil et accompagnement à domicile) situé 16 route de l'Abbé Méquignon – bâtiment 1 à Elancourt par transformation et redéploiement de places en interne.	108
AD 2019-61 du 31 décembre 2018	Autorisant la Fondation Méquignon – Droit de l'Enfance » dont le siège social se situe 16 route de l'Abbé Méquignon à Elancourt, à créer l'établissement SSA Augustin Méquignon (service de semi-autonomie) situé 16 route de l'Abbé Méquignon – bâtiment 5 à Elancourt par transformation et redéploiement de places en interne.	110
AD 2019-62 du 31 décembre 2018	Regroupant à compter du 1 ^{er} janvier 2019, au sein du dispositif MECS Saint Charles situé 23 avenue de Lorraine au Vésinet, les autorisations de fonctionnement de la « Maison Saint Charles » située au Vésinet et de la « Maison Madeleine Delbrel » située à Hardricourt gérés par la Fondation d'Auteuil dont le siège social se situe au 40 rue Jean de la Fontaine 75016 PARIS.	112
AD 2019-63 du 31 décembre 2018	Modifiant l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social « l'Etape » située 16 allée des Boutons d'Or à Montigny le Bretonneux géré par l'association « Relais Jeunes des Prés » dont le siège social se situe 16 allée des Boutons d'Or à Montigny le Bretonneux.	114
AD 2019 du 31 décembre 2018	Modifiant l'autorisation de l'établissement « Foyer éducatif de Jambville » situé 40 rue du Moustier à Jambville géré par l'association « Le Moulin Vert » dont le siège social se situe au 104 rue Jouffroy d'Abbans 75017 PARIS.	116
AD 2019-87 du 31 décembre 2018	Modifiant l'autorisation de l'établissement « dispositif éducatif multipolaire des Yvelines » situé 2 bis rue des Bourdonnais à Versailles géré par l'association « l'Essor » sise 79 bis rue de Villiers à Neuilly.	118
AD 2019-88 du 31 décembre 2018	Modifiant l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social « l'Etape » située 16 allée des Boutons d'Or à Montigny le Bretonneux géré par l'association « Relais Jeunes des Prés » sise 16 allée des Boutons d'Or à Montigny le Bretonneux.	120
AD 2019-89 du 31 décembre 2018	Modifiant l'autorisation de l'établissement « Foyer éducatif de Jambville » situé 40 rue du Moustier à Jambville géré par l'association « Le Moulin Vert » ssis 104 rue Jouffroy d'Abbans à Paris.	122
AD 2019-90 du 31 décembre 2018	Regroupant les autorisations de fonctionnement du service de placement familial situé 4 rue des Frères Lumières à Plaisir et du service d'accueil et de parcours yvelinois (SAPY) situé 117 boulevard du Maréchal Juin à Mantes la Jolie, gérés par l'association groupe SOS Jeunesse dont le siège social se situe au 102 C rue Amelot à Paris.	124
AD 2019-91 du 31 décembre 2018	Autorisant la Fondation « Méquignon – Droit d'Enfance » dont le siège social se situe 16 route de l'Abbé Méquignon à Elancourt à créer l'établissement « Le Rebond » situé 16 route de l'Abbé Méquignon – bâtiment 2 à Elancourt.	126
AD 2019-92 du 31 décembre 2018	Autorisant la Fondation « Méquignon – Droit d'Enfance » dont le siège social se situe 16 route de l'Abbé Méquignon à Elancourt à créer l'établissement SAAD Augustin Méquignon situé 16 route de l'Abbé Méquignon bâtiment 1 à Elancourt..	128

AD 2019-93 du 31 décembre 2018	Autorisant la Fondation « Méquignon – Droit d'Enfance » dont le siège social se situe 16 route de l'Abbé Méquignon à Elancourt à créer l'établissement SSA Augustin Méquignon situé 16 route de l'Abbé Méquignon Bâtiment 5 à Elancourt.	130
AD 2019-94 du 31 décembre 2018	Regroupant les autorisations de fonctionnement des établissements « accueils éducatifs en yvelines » situé 1 Place de la Mairie à Auffargis et accueils éducatifs et thérapeutiques de la Vallée de la Seine situé 147 boulevard Roger Salengro à Mantes la Ville gérés par l'association « La Fondation La Vie au Grand Air Priorité Enfance » dont le siège social se situe 20 rue Rouget de Lisle à Issy les Moulineaux.	132
AD 2019-95 du 31 décembre 2018	Regroupant à compter du 1 ^{er} janvier 2019, au sein du dispositif MECS Saint Charles situé 23 avenue de Lorraine au Vésinet, les autorisations de fonctionnement de la « Maison Saint Charles » située au Vésinet et la « Maison Madeleine Delbrel » située à Hardricourt gérés par la Fondation d'Auteuil dont le siège social se situe 40 rue Jean de la Fontaine à Paris	134

MUSEE DEPARTEMENTAL MAURICE DENIS

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2019-48 du 9 janvier 2019	Acceptation des dons de la société des amis de Maurice Denis (Collection Famille Poncet et Collection Familles Tandeau de Marsac et de Loye) pour le Musée départemental Maurice Denis.	136

06-02-2019
350-Feuillet 2019



Yvelines
Le Département

ARRETE N° AD 2019 - 43
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR LA
PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE DAMMARTIN-EN-SERVE
AU GRAND DEBAT NATIONAL

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite MAPTAM ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe ;

Vu le décret n°2019-23 du 14 Janvier 2019 instituant une mission d'organisation et de coordination du Grand Débat National ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 25 Janvier 2019 portant attribution d'une subvention exceptionnelle aux communes participant à l'organisation du Grand Débat National ;

Vu le rapport du président du Conseil Départemental ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la commune de Dammartin-En-Serve ;

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'investissement d'un montant de 600 € (Six-cents euros) est accordée à la commune de Dammartin-En-Serve pour sa participation à l'organisation d'un débat dans le cadre du Grand Débat National.

Article 2 : Cette subvention sera imputée au chapitre 65 sur la nature comptable 65734 du budget départemental.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines et notifié à la commune susvisée.

Fait à Versailles, le - 6 FFV. 2019

Le Président du Conseil départemental

Pierre BEDIER



ARRETE N° AD 2019 - 77
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
D'URGENCE A LA COMMUNE DE BRUEIL-EN-VEXIN

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite MAPTAM ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mai 2014 portant création d'une agence technique d'aide aux communes rurales dénommée « Agence d'Ingénierie départementale – IngénierY » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 juin 2016 créant un fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le plan d'action départemental pour le monde rural issu des assises de la ruralité organisées en 2015-2016 ;

Vu le règlement du fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le rapport de l'agence IngénierY ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la commune de Brueil-en-Vexin ;

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'investissement d'un montant de 16 269,44 € (seize mille deux cent soixante-neuf euros et quarante-quatre centimes) est accordée à la commune de Brueil-en-Vexin pour la réalisation des travaux d'urgence suivants :

- Réparation d'un ponceau

Article 2 : Cette subvention sera imputée au chapitre 204 sur la nature comptable 204142 du budget départemental.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines et notifié à la commune susvisée.

Fait à Versailles, le

19 FEV. 2019

Le Président du Conseil départemental

Pierre BELIER



ARRETE N° AD 2019 - 78
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR LA
PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE POISSY
AU GRAND DEBAT NATIONAL

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite MAPTAM ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe ;

Vu le décret n°2019-23 du 14 Janvier 2019 instituant une mission d'organisation et de coordination du Grand Débat National ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 25 Janvier 2019 portant attribution d'une subvention exceptionnelle aux communes participant à l'organisation du Grand Débat National ;

Vu le rapport du président du Conseil Départemental ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la commune de Poissy ;

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'investissement d'un montant de 1 200 € (Mille deux-cents euros) est accordée à la commune de Poissy pour sa participation à l'organisation de deux débats dans le cadre du Grand Débat National.

Article 2 : Cette subvention sera imputée au chapitre 65 sur la nature comptable 65734 du budget départemental.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines et notifié à la commune susvisée.

(Faint signature of the President of the Departmental Council)

Fait à Versailles, le

19 FEV. 2019

Le Président du Conseil départemental

Pierre BEDIER



ARRETE N° AD 2019 - 79
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR LA
PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE BOUGIVAL
AU GRAND DEBAT NATIONAL

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite MAPTAM ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe ;

Vu le décret n°2019-23 du 14 Janvier 2019 instituant une mission d'organisation et de coordination du Grand Débat National ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 25 Janvier 2019 portant attribution d'une subvention exceptionnelle aux communes participant à l'organisation du Grand Débat National ;

Vu le rapport du président du Conseil Départemental ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la commune de Bougival ;

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'investissement d'un montant de 600 € (Six-cents euros) est accordée à la commune de Bougival pour sa participation à l'organisation d'un débat dans le cadre du Grand Débat National.

Article 2 : Cette subvention sera imputée au chapitre 65 sur la nature comptable 65734 du budget départemental.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines et notifié à la commune susvisée.

Fait à Versailles, le **19 FEV. 2019**

Le Président du Conseil départemental

Pierre REDIER



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLEES
SERVICE DE L'ASSEMBLEE

ARRETE N° AD 2019 - 66
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE LA MISSION RELATION USAGERS DE LA DGA-SOLIDARITES

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au Président de déléguer sa signature,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental en date du 2 avril 2015,

Vu la délibération n° 2015-CD-9-5033.1 en date du 2 avril 2015 portant délégation du Conseil départemental au Président dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que Madame Christine STOOS exerce les fonctions de Responsable de la Mission,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à Madame Christine STOOS, Responsable de la Mission, à l'effet de signer au nom du Président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale ;
 - Toutes correspondances administratives ou techniques ;
 - Les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la mission ;
 - Les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
 - Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
 - Les visas d'entretiens professionnels ;
- En matière de marchés publics :
 - Les marchés, les contrats, les bons de commande et ordres de service dans la limite de 25.000 € H.T
 - Les avenants et décisions sans incidence financière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine STOOS, la présente délégation est exercée par Mme Florence MOREL, Secrétaire Général, par Monsieur Xavier BOULAND, Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs, par Madame Anne CHOLLET, Directrice Enfance et Jeunesse, par Madame Frédérique CHADEL, Directrice Insertion et Accompagnement Social, par Monsieur François MERLE, Responsable de la Mission Logement, par Madame le Docteur Sandrine ESQUERRE, Directrice Santé, et par Monsieur Thibault JARADE-PIENEK, Directeur Autonomie.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux personnels ci-dessous dans leurs domaines d'intervention respectifs :

- Monsieur David SAUVAGE, Superviseur du centre de contact, Madame Aurélie HUYGHE, Superviseur adjoint du centre de contact :

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de leurs domaines de compétence ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du centre de contact ; les visas d'entretien professionnel des collaborateurs du centre de contact.

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le - 1 FEV. 2019

Pierre BEDIER
Président du Conseil départemental

~~P/le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur général des services~~

~~YVES CABANA~~

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délégation de signature au sein de la mission usagers de la DGA Solidarités

Date de transmission de l'acte : 05/02/2019

Date de réception de l'accusé de
réception : 05/02/2019

Numéro de l'acte : AD201944 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20190201-AD201944-AR

Date de décision : 01/02/2019

Acte transmis par : Caroline GALEA

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Acte à classer

AD201944

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2019-02-05T15-59-45.00 (MI215064455)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20190201-AD201944-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Délégation de signature au sein de la mission usagers
de la DGA Solidarités

Date de décision : 01/02/2019



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Acte : ARRETE AD 2019-44 MISSION
RELATIONS USAGERS DGAS
01.02.2019.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte :

DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 05/02/19 à 15:59

Date 05/02/19 à 15:59

Date 05/02/19 à 16:05

Par GALEA Caroline

Par GALEA Caroline



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLEES

ARRETE N° AD 2019 - 45
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLEES

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au Président de déléguer sa signature,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental en date du 2 avril 2015,

Vu la délibération du 2 avril 2015 portant délégation du Conseil départemental au Président dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les fonctions de la Directrice des Affaires Juridiques et des Assemblées,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à Madame Nadia BEN AYED, Directrice des Affaires Juridiques et des Assemblées, à l'effet de signer au nom du Président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :
 - Toutes correspondances administratives ou techniques ;
 - Les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction ;
 - Les ampliations de tout acte administratif ;
 - Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
 - Les attestations de service fait ;
 - Les visas d'entretiens professionnels ;
 - Les déclarations de sinistre ;
 - Les attestations d'assurance ;
 - Les lettres d'acceptation de règlement des sinistres ;
 - Les décisions relatives à l'accès aux documents administratifs et aux documents informatiques ;
 - Les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ;
 - En matière de contentieux administratif, tous les courriers et actes de procédure (notamment les requêtes, les mémoires, les procédures de référé) ;
 - En matière de procédure judiciaire, tous actes de procédure (notamment les constitutions de partie civile, les conclusions, les déclarations d'appel, les pourvois en cassation) ;
 - Les mandats de représentation en justice ;

- Les actes notariés ou en la forme administrative de gestion du patrimoine départemental (notamment acquisitions, cessions, servitudes) ;
 - Tous actes relatifs à la gestion patrimoniale des jeunes confiés au service de l'ASE et les comptes de gestion patrimoniale des jeunes ;
 - Les actes notariés concernant les jeunes confiés au service de l'ASE ;
 - Les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente.
- En matière de marchés publics :
 - Les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 25.000 € H.T ;
 - Les avenants et décisions sans incidence financière ;
 - Les avenants portant révision des primes d'assurance ;
 - Les courriers de rejet ;
 - Les procès-verbaux de réception ;
 - Les actes spéciaux de sous-traitance ;
 - Les décomptes généraux ;
 - La mention portée sur l'exemplaire de l'acte d'engagement des marchés destinés à l'entreprise attributaire indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de la notification éventuelle d'une cession de créance ou d'un nantissement ;
 - Les mises en demeure ;
 - Les résiliations.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux agents ci-dessous dans leurs domaines d'intervention respectifs :

SECTEUR ACTION SOCIALE

- Mme Mireille MAREY, Responsable du secteur
 - En matière d'administration générale :
 - Toutes correspondances administratives ou techniques,
 - Les attestations de copie conforme de tout acte administratif,
 - Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes,
 - Les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du secteur,
 - Tous actes relatifs à la gestion patrimoniale des jeunes confiés au service de l'ASE et les comptes de gestion patrimoniale des jeunes,
 - Les actes notariés concernant les jeunes confiés au service de l'ASE,
 - Les demandes de devis et la certification des factures d'honoraires et notes de frais et émoluments des professionnels du droit pour « service fait »,
 - Les décisions relatives à l'accès aux documents administratifs et aux documents informatiques,
 - La réception des actes déposés par les huissiers,
 - Les mandats de représentation en justice,
 - Les arrêtés portant autorisation d'ester en justice.
 - En matière de procédure judiciaire :
 - Tous actes de procédure (notamment les constitutions de partie civile, les conclusions, les déclarations d'appel, les pourvois en cassation).
 - En matière de contentieux administratif :
 - Les mémoires en défense dans le cadre des contentieux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mireille MAREY, la présente délégation de signature est dévolue à

- Mme Emmanuelle FLECHE, Mme Alexandra MAURY, Mme Magda BADIR, Mme Sarah GUILLOU et M. Claude DARDENNES, Juristes, à l'exception des ordres de mission et des états de frais de déplacement, des marchés, des bons de commande et ordres de service, des avenants et décisions sans incidence financière, des refus d'accès au dossier ou de communication de pièces dans le cadre de l'accès aux documents administratifs et aux documents informatiques, des mandats de représentation en justice,

des déclarations d'appel et de pourvoi en cassation, des arrêtés portant autorisation d'ester en justice et des mémoires en défense dans le cadre des contentieux ;

- Mme Christine CHEDAUTE, Assistante Juridique, pour uniquement les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence.

SECTEUR VIE INSTITUTIONNELLE ET ASSURANCES

- Mme Marie JODEAU-GIMENEZ, Responsable du secteur

- En matière d'administration générale :

- Toutes correspondances administratives ou techniques,
- Les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du secteur,
- Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes,
- Les demandes de devis et la certification des factures d'honoraires et notes de frais et émoluments des professionnels du droit pour « service fait »,
- Les déclarations de sinistre,
- Les attestations d'assurance,
- Les lettres d'acceptation de règlement des sinistres,
- La réception des actes déposés par les huissiers,
- Les décisions relatives à l'accès aux documents administratifs et aux documents informatiques,
- Les mandats de représentation en justice,
- Les arrêtés portant autorisation d'ester en justice.

- En matière de contentieux administratif :

- Les mémoires en défense dans le cadre des contentieux.

- En matière de procédure judiciaire :

- Les constitutions de partie civile.

SECTEUR IMMOBILIER ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- Mmes Mélinda ETIENNE, Responsables du secteur

- En matière d'administration générale :

- Toutes correspondances administratives ou techniques,
- Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes,
- Les déclarations de sinistre,
- Les attestations d'assurance,
- les lettres d'acceptation de règlement des sinistres,
- Les demandes de devis et la certification des factures d'honoraires et notes de frais et émoluments des professionnels du droit pour « service fait »,
- La réception des actes déposés par les huissiers,
- Les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ;
- Les décisions relatives à l'accès aux documents administratifs.

- En matière de contentieux administratif :

- Les mémoires en défense dans le cadre des contentieux,
- Les référés constat, les référés-expertise, les référés provision.

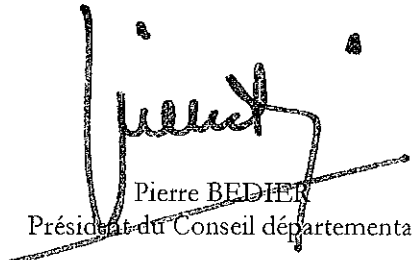
Article 3 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le - 5 FEV. 2019



Pierre BEDIER
Président du Conseil départemental

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délégation de signature au sein de la Direction des Affaires Juridiques et des Assemblées

Date de transmission de l'acte : 05/02/2019

Date de réception de l'accusé de
réception : 05/02/2019

Numéro de l'acte : AD2019-45 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20190205-AD2019-45-AR

Date de décision : 05/02/2019

Acte transmis par : Caroline GALEA

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Acte à classer

AD2019-45

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2019-02-05T17-11-42.00 (MI215066879)

Identifiant unique de l'acte :
078-227806460-20190205-AD2019-45-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Délégation de signature au sein de la Direction des
Affaires Juridiques et des Assemblées

Date de décision : 05/02/2019



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Acte : Arrete DAJA AD 2019-45 du
05.02.2019.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Date 05/02/19 à 17:11

Par GALEA Caroline

Transmis

Date 05/02/19 à 17:11

Par GALEA Caroline

Accusé de réception

Date 05/02/19 à 17:17



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

ARRETE N° AD 2019 - 46
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE LA DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au Président de déléguer sa signature,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental en date du 2 avril 2015,

Vu la délibération n° 2015-CD-9-5033.1 en date du 2 avril 2015 portant délégation du Conseil départemental au Président dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que Céline HERVINS exerce les fonctions de Directeur des Systèmes d'Information,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Céline HERVINS, Directeur des Systèmes d'Information, à l'effet de signer au nom du Président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :
 - Toutes correspondances administratives ou techniques ;
 - Les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction ;
 - Les ampliements de tout acte administratif ;
 - Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
 - Les visas d'entretiens professionnels
- En matière de marchés publics :
 - Les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 25.000 € H.T ;
 - Les bons de commande dans la limite de 90 000 euros H.T. par bon de commande et des montants maximums des marchés :
 - Relatifs aux acquisitions de logiciels bureautiques et d'exploitation (hors logiciels métiers);
 - Relatifs aux acquisitions de matériels informatiques et de télécommunication;
 - Relatifs aux prestations concernant la tierce maintenance applicative, l'exploitation des salles informatiques et la gestion des postes de travail ;
 - Les avenants et décisions sans incidence financière.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline HERVINS, délégation de signature est donnée à Mme Marie BELTAI, Sous-Directrice Solutions, pour l'ensemble des documents visés à l'article 1, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement le concernant.

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

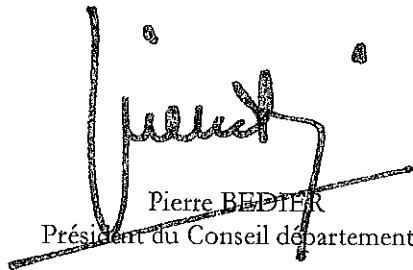
Article 4 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les noms, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le

- 8 FEV. 2019



Pierre BÉDIER
Président du Conseil départemental

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Arrêté de délégation de signature au sein de la Direction des Systèmes d'information

Date de transmission de l'acte : 11/02/2019

Date de réception de l'accusé de
réception : 11/02/2019

Numéro de l'acte : AD2019-46 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20190208-AD2019-46-AR

Date de décision : 08/02/2019

Acte transmis par : Caroline GALEA

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Acte à classer

AD2019-46

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2019-02-11T14-42-59.01 (MI215157881)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20190208-AD2019-46-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté de délégation de signature au sein de la Direction
des Systèmes d'information

Date de décision : 08/02/2019



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Délégation de signature

Acte : ARRETE AD 2019-46 08.02.2019 Multicanal : Non
DSI.PDF

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Date 11/02/19 à 14:42

Par GALEA Caroline

Transmis

Date 11/02/19 à 14:43

Par GALEA Caroline

Accusé de réception

Date 11/02/19 à 14:49

Transmission au contrôle de la légalité le 17. Janvier 2019

Affichage le 17 Janvier 2019

A0219-65

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Arrêté n° 2018 / ACSO CTX.ADM / 043

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du 21 septembre 2018 donnant délégation à la Responsable du secteur action sociale de la Direction des affaires juridiques et de la commande publique pour signer au nom du Président les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ainsi que les mémoires en défense dans le cadre des contentieux de l'aide et de l'action sociales ;

VU la requête introductive d'instance de l'association N.D.L.R représentée par son Président Monsieur L.M., enregistrée sous le numéro 18.023 au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris le 3 Août 2018, et tendant à voir condamner le Département au paiement des frais de fermeture de son centre de formation à hauteur de 1 214 474 euros ;

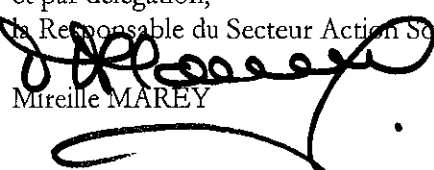
CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance sans procéder à la désignation d'un avocat ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée sans avoir recours à un avocat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 15 Novembre 2018

P/le Président du Conseil départemental
et par délégation,
la Responsable du Secteur Action Sociale

Mireille MAREY

Acte à classer

18acsoctxadm43

1

En préparation

2

En attente retour
Préfecture

3

> AR reçu <

4

Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2019-01-17T17-00-02.00 (MI214778010)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20181115-18acsoctxadm43-AI (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Date de décision : 15/11/2018



Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte : 2018-ACSOCTXADM-043.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Date 17/01/19 à 17:00

Par RENARD Angelique

Transmis

Date 17/01/19 à 17:00

Par RENARD Angelique

Accusé de réception

Date 17/01/19 à 17:07

2

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Date de transmission de l'acte : 17/01/2019

Date de réception de l'accusé de
réception :

Numéro de l'acte : 18acsoctxadm43 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20181115-18acsoctxadm43-AI

Date de décision : 15/11/2018

Acte transmis par : Angelique RENARD

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Transmission au contrôle de la légalité le 17 janvier 2019

Affichage le 17 janvier 2019

AD 219-66

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Arrêté n° 2018 / ACSO CTX ADM / 032

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du 21 septembre 2018 donnant délégation à la Responsable du secteur action sociale de la Direction des affaires juridiques et de la commande publique pour signer au nom du Président les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ainsi que les mémoires en défense dans le cadre des contentieux de l'aide et de l'action sociales ;

VU la requête introductive d'instance de Monsieur Yves LP., enregistrée sous le numéro 1802646-6 au greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 6 Avril 2018, et tendant à l'annulation de la décision du 19 janvier 2018 de refus d'une aide sociale à l'hébergement en établissement et à la décision implicite de rejet née du silence de l'administration pendant un délai deux plus de 2 mois suite au recours gracieux du requérant du 6 février 2018 ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance sans procéder à la désignation d'un avocat ;

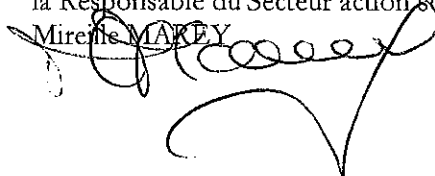
ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée sans avoir recours à un avocat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 4 décembre 2018

P/le Président du conseil départemental
et par délégation,
la Responsable du Secteur action sociale
Mireille MAKEY



Acte à classer

18acsoctxadm32

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2019-01-17T16-58-33.00 (MI214777928)

Identifiant unique de l'acte :
078-227806460-20181204-18acsoctxadm32-AI (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Date de décision : 04/12/2018



Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte : 2018-ACSOCTXADM-032.PDF Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé	Date 17/01/19 à 16:58	Par <u>RENARD Angelique</u>
Transmis	Date 17/01/19 à 16:58	Par <u>RENARD Angelique</u>
Accusé de réception	Date 17/01/19 à 17:05	

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Date de transmission de l'acte : 17/01/2019

Date de réception de l'accusé de
réception : 17/01/2019

Numéro de l'acte : 18acsoctxadm32 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20181204-18acsoctxadm32-AI

Date de décision : 04/12/2018

Acte transmis par : Angelique RENARD

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice



Transmission au contrôle de la légalité le 17.01.19

Affichage le 17 janvier 2019

AD 29.67

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Arrêtés - N° 2017 / CTX VIA / 058

ARRETE

portant autorisation d'ester en justice et désignation d'un avocat

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU la requête introductive d'instance de Madame A.-C. V.R.M. enregistrée sous le numéro 1704023-2 au greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 22 mai 2017, tendant à l'annulation de la décision de mettre fin à sa période d'essai et à l'indemnisation de ses préjudices en découlant ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance et de procéder à la désignation d'un avocat.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

~~**Article 2** : Il est procédé à la désignation de Maître BAZIN, avocat au sein du cabinet BAZIN & CAZELLES, demeurant 56 rue de Londres à PARIS (75008) pour représenter et assister le Département dans cette instance.~~

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 19 DEC. 2018

P/ LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint Ressources,
Damien BOCZMAK

25

Acte à classer

2017ctxvia058

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2019-01-17T16-56-37.00 (MI214777879)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20181219-2017ctxvia058-AI (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice et désignation
d'un avocat

Date de décision : 19/12/2018



Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte : 2017-CTXVIA-058.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 17/01/19 à 16:56

Date 17/01/19 à 16:56

Date 17/01/19 à 17:03

Par RENARD Angelique

Par RENARD Angelique

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice et désignation d'un avocat

Date de transmission de l'acte : 17/01/2019

Date de réception de l'accusé de réception : 17/01/2019

Numéro de l'acte : 2017ctxvia058 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20181219-2017ctxvia058-AI

Date de décision : 19/12/2018

Acte transmis par : Angelique RENARD

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice



Transmission au contrôle de la légalité le 17 janvier 2019

Affichage le 17 janvier 2019

AD 219-68

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Arrêté n° 2017 / ACSO CTX.ADM / 051

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2017 donnant délégation au Directeur Général Adjoint Ressources pour signer au nom du Président les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ainsi que les mémoires en défense dans le cadre des contentieux de l'aide et de l'action sociales ;

VU la requête introductive d'instance de Madame Nadège A., enregistrée sous le numéro 1706236-1 au greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 4 Septembre 2017, et tendant à l'annulation de la décision du 7 Juillet 2017 de retrait de son agrément en qualité d'assistante maternelle ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance sans procéder à la désignation d'un avocat ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée sans avoir recours à un avocat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 14 Janvier 2019

P/le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le Directeur Général Adjoint Ressources,

Damien BOCZMAK

Acte à classer

17acsoctxadm51

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2019-01-17T17-06-10.00 (MI214778294)

Identifiant unique de l'acte :
078-227806460-20190114-17acsoctxadm51-AI (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Date de décision : 14/01/2019



Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte : 2017-ACSOCTX ADM-051.PDF Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Date 17/01/19 à 17:06

Par RENARD Angelique

Transmis

Date 17/01/19 à 17:06

Par RENARD Angelique

Accusé de réception

Date 17/01/19 à 17:13

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Date de transmission de l'acte : 17/01/2019

Date de réception de l'accusé de réception : 17/01/2019

Numéro de l'acte : 17acsoctxadm51 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20190114-17acsoctxadm51-AI

Date de décision : 14/01/2019

Acte transmis par : Angelique RENARD

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice



Transmission au contrôle de la légalité le 17 janvier 2019

Affichage le 17 janvier 2019

AD 219.69

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Arrêtés - N° 2018 / CTX VIA / 033

ARRETE

portant autorisation d'ester en justice et désignation d'un avocat

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU la requête introductive d'instance de la commune de Guyancourt enregistrée sous le numéro 1608038 au greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 18 novembre 2016, tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet du recours gracieux formé le 19 juillet 2016 contre la décision du Conseil départemental des Yvelines en date du 1er juin 2016 rejetant la demande de subvention de la Ville de Guyancourt, ensemble cette décision;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance et de procéder à la désignation d'un avocat.

ARRETE

~~Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.~~

Article 2 : Il est procédé à la désignation de Maître MOREAU, avocat au sein du cabinet SAIDJI & MOREAU, demeurant 21 rue du Vieux Colombier à PARIS (75006) pour représenter et assister le Département dans cette instance.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 19 DEC. 2018

P/ LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint Ressources,
Damien BOCZMAK

Acte à classer

2018ctxvia033

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2019-01-17T16-55-14.00 (MI214777851)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20181219-2018ctxvia033-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice et de
d'un avocat

Date de décision : 19/12/2018



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte : 2018-CTXVIA-033.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 17/01/19 à 16:55

Date 17/01/19 à 16:55

Date 17/01/19 à 17:01

Par RENARD Angelique

Par RENARD Angelique

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice et désignation d'un avocat

Date de transmission de l'acte : 17/01/2019

Date de réception de l'accusé de
réception :

Numéro de l'acte : 2018ctxvia033 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20181219-2018ctxvia033-DE

Date de décision : 19/12/2018

Acte transmis par : Angelique RENARD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Transmission au contrôle de la légalité le 17 janvier 2019
Affichage le 17 janvier 2019

AD 29-70

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Arrêtés - N° 2018 / CTX VIA / 032

ARRETE

portant autorisation d'ester en justice et désignation d'un avocat

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU le jugement du Tribunal administratif de Versailles du 16 juillet 2018 par lequel le Syndicat CGT s'est vu débouté de sa demande tendant à l'annulation de la délibération du Conseil départemental 2016-CD-1-5248.1 en date du 15 avril 2016 portant suppression de 140 emplois vacants ;

VU la requête d'appel n°1803197 introduite devant la Cour administrative d'appel de Versailles par le Syndicat CGT le 17 septembre 2018 ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance et de procéder à la désignation d'un avocat.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

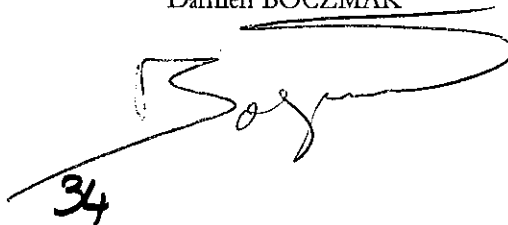
Article 2 : Il est procédé à la désignation de Maître BAZIN, avocat au sein du cabinet BAZIN & CAZELLES, demeurant 56 rue de Londres à PARIS (75008) pour représenter et assister le Département dans cette instance.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 19 DEC. 2018

P/ LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint Ressources,
Damien BOCZMAK



34

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Date de transmission de l'acte : 17/01/2019

Date de réception de l'accusé de
réception : 17/01/2019

Numéro de l'acte : 18acsoctxadm32 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20181204-18acsoctxadm32-AI

Date de décision : 04/12/2018

Acte transmis par : Angelique RENARD

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte à classer

18acsoctxadm32

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2019-01-17T16-58-33.00 (MI214777928)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20181204-18acsoctxadm32-AI (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Date de décision : 04/12/2018



Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte : 2018-ACSOCTXADM-032.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Date 17/01/19 à 16:58

Par RENARD Angelique

Transmis

Date 17/01/19 à 16:58

Par RENARD Angelique

Accusé de réception

Date 17/01/19 à 17:05



Transmission au contrôle de la légalité le 17 janvier 2019
Affichage le 17 janvier 2019

AD 209-71

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Arrêté n° 2019 / ACSO CTX ADM / 001

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2017 donnant délégation au Directeur Général Adjoint Ressources pour signer au nom du Président tous arrêtés ;

VU le jugement du 9 novembre 2018 rendu par le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris, annulant l'arrêté du 9 mars 2016 par lequel le Président du Conseil départemental a modifié le prix de journée du Centre éducatif de formation Notre Dame de la Roche ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance en interjetant appel de cette décision sans procéder à la désignation d'un avocat ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département en interjetant appel de la décision susvisée sans avoir recours à un avocat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 10 janvier 2019

P/le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur Général Adjoint Ressources
Damien BOCZMAK

Acte à classer

2019ACSOCTXADM1

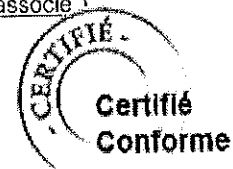
1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2019-01-17T16-51-02.00 (MI214777777)

Identifiant unique de l'acte :
078-227806460-20190110-2019ACSOCTXADM1-AI (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Date de décision : 10/01/2019



Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte : 2019-ACSOCTXADM-001.PDF Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 17/01/19 à 16:51

Date 17/01/19 à 16:51

Date 17/01/19 à 16:57

Par RENARD Angelique

Par RENARD Angelique

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Date de transmission de l'acte : 17/01/2019

Date de réception de l'accusé de
réception : 17/01/2019

Numéro de l'acte : 2019ACSOCTXADM1 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20190110-2019ACSOCTXADM1-AI

Date de décision : 10/01/2019

Acte transmis par : Angelique RENARD

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice



DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Arrêté n° 2018 / ACSO CTX JUD / 014

AD 209-72

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du 21 septembre 2018 donnant délégation à la Responsable du Secteur action sociale de la Direction des affaires juridiques et de la commande publique pour signer au nom du Président les arrêtés portant autorisation d'ester en justice;

VU l'avis à victime adressé au Département pour une audience de la 7^{ème} chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Versailles du 10 décembre 2018, enregistrée sous le numéro 18216000003;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance en sa qualité de victime et de procéder à la désignation d'un avocat pour le représenter devant le tribunal de grande instance de Versailles;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : Il est décidé de désigner un avocat pour représenter le Département dans cette instance.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 20 novembre 2018

P/le Président du Conseil départemental
et par délégation,

la Responsable du Secteur action sociale

Mireille MAREY

Acte à classer

18ACSOCTXJUD14

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2018-10-11T16-10-34.00 (MI213053670)

Identifiant unique de l'acte :
078-227806460-20180928-18ACSOCTXJUD14-AI (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Date de décision : 28/09/2018



Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte : 2018-ACSO CTX JUD-014.PDF Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 11/10/18 à 16:10

Date 11/10/18 à 16:10

Date 11/10/18 à 16:15

Par RENARD Angelique

Par RENARD Angelique

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Date de transmission de l'acte : 11/10/2018

Date de réception de l'accusé de
réception :

Numéro de l'acte : 18ACSOCTXJUD14 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20180928-18ACSOCTXJUD14-AI

Date de décision : 28/09/2018

Acte transmis par : Angelique RENARD

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice



Transmission au contrôle de la légalité le 17 janvier 2019
Affichage le 17 janvier 2019

AD 29.73

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Arrêté n° 2017 / ACSO CTX ADM / 042

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du 21 septembre 2018 donnant délégation à la Responsable du secteur action sociale de la Direction des affaires juridiques et de la commande publique pour signer au nom du Président les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ainsi que les mémoires en défense dans le cadre des contentieux de l'aide et de l'action sociales ;

VU la requête introductive d'instance de Monsieur Alexis B., enregistrée sous le numéro 175927 au greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 16 Août 2017, et tendant à l'annulation de la décision du 28 juin 2017 de refus de remise de dette ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance sans procéder à la désignation d'un avocat ;

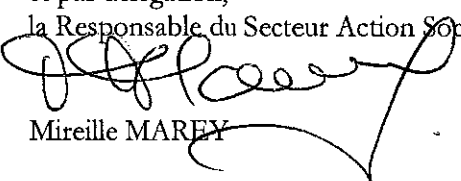
ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée sans avoir recours à un avocat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 26 Décembre 2018

P/le Président du Conseil départemental
et par délégation,
la Responsable du Secteur Action Sociale


Mireille MAREY

Acte à classer

17acsoctxadm42

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2019-01-17T17-03-58.00 (MI214778204)

Identifiant unique de l'acte :
078-227806460-20181226-17acsoctxadm42-AI (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Date de décision : 26/12/2018



Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte : 2017-ACSOCTX ADM-042.PDF Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Date 17/01/19 à 17:03

Par RENARD Angelique

Transmis

Date 17/01/19 à 17:03

Par RENARD Angelique

Accusé de réception

Date 17/01/19 à 17:11

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Date de transmission de l'acte : 17/01/2019

Date de réception de l'accusé de
réception :

Numéro de l'acte : 17acsoctxadm42 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20181226-17acsoctxadm42-AI

Date de décision : 26/12/2018

Acte transmis par : Angelique RENARD

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice



Transmission au contrôle de la légalité le 17 janvier 2019

Affichage le 17 janvier 2019

AD209-74

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Arrêtés - N° 2017 / CTX VIA / 059

ARRETE

portant autorisation d'ester en justice et désignation d'un avocat

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU la requête introductive d'instance de Madame N.B. enregistrée sous le numéro 1702865 au greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 19 avril 2017, tendant à l'indemnisation des préjudices découlant de son accident survenu le 10 mai 2012 et de ses conditions de travail ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance et de procéder à la désignation d'un avocat.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

~~**Article 2** : Il est procédé à la désignation de Maître MOREAU, avocat au sein du cabinet SAIDJI & MOREAU, demeurant 21 rue du Vieux Colombier à PARIS (75006) pour représenter et assister le Département dans cette instance.~~

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 19 DEC. 2018

P/ LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint Ressources,
Damien BOCZMAK

Acte à classer

2017ctxvia059

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2019-01-17T16-54-10.00 (MI214777841)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20181219-2017ctxvia059-AI (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice et d'ester
d'un avocat

Date de décision : 19/12/2018



Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte : 2017-CTXVIA-059.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Date 17/01/19 à 16:54

Par RENARD Angelique

Transmis

Date 17/01/19 à 16:54

Par RENARD Angelique

Accusé de réception

Date 17/01/19 à 17:01

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice et désignation d'un avocat

Date de transmission de l'acte : 17/01/2019

Date de réception de l'accusé de
réception : 17/01/2019

Numéro de l'acte : 2017ctxvia059 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20181219-2017ctxvia059-AI

Date de décision : 19/12/2018

Acte transmis par : Angelique RENARD

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Transmission au contrôle de la légalité le 17 janvier 2019

Affichage le 17 janvier 2019



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 20.75

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Arrêté n° 2018 / ACSO CTX.ADM / 056

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du 21 septembre 2018 donnant délégation à la Responsable du secteur action sociale de la Direction des affaires juridiques et de la commande publique pour signer au nom du Président les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ainsi que les mémoires en défense dans le cadre des contentieux de l'aide et de l'action sociales ;

VU la requête introductive d'instance de Monsieur Yves L.P, enregistrée sous le numéro 1807815 au greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 8 Novembre 2018, et tendant à l'annulation d'un courrier du 3 Juillet 2018;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance sans procéder à la désignation d'un avocat ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée sans avoir recours à un avocat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 19 décembre 2018

P/le Président du Conseil départemental
et par délégation,
la Responsable du Secteur Action Sociale
Mireille MAREY

Acte à classer

18acsoctxadm56

1

En préparation

2

En attente retour
Préfecture

3

> AR reçu <

4

Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2019-01-17T17-05-09.00 (MI214778209)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20181219-18acsoctxadm56-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Date de décision : 19/12/2018



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte : 2018-ACSOCTXADM-056.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Date 17/01/19 à 17:05

Par RENARD Angelique

Transmis

Date 17/01/19 à 17:05

Par RENARD Angelique

Accusé de réception

Date 17/01/19 à 17:11

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Date de transmission de l'acte : 17/01/2019

Date de réception de l'accusé de
réception :

Numéro de l'acte : 18acsoctxadm56 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20181219-18acsoctxadm56-DE

Date de décision : 19/12/2018

Acte transmis par : Angelique RENARD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Transmission au contrôle de la légalité le 17 janvier 2019
Affichage le 17 janvier 2019



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Arrêté n° 2017 / ACSO CTX ADM / 038

AD 219-76

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du 21 septembre 2018 donnant délégation à la Responsable du secteur action sociale de la Direction des affaires juridiques et de la commande publique pour signer au nom du Président les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ainsi que les mémoires en défense dans le cadre des contentieux de l'aide et de l'action sociales ;

VU la requête introductive d'instance de M. Yassine E.K., enregistrée sous le numéro 1704587-6 au greffe du tribunal administratif de Versailles le 26 Juin 2017, et tendant à l'annulation de la décision du 28 Avril 2017 du Président du conseil départemental ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance sans procéder à la désignation d'un avocat ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée sans avoir recours à un avocat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 20 Novembre 2018

P/le Président du conseil départemental
et par délégation,
la Responsable du secteur action sociale
Mireille MAREY

Acte à classer

17acsoctxvia38

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2019-01-17T17-01-25.00 (MI214778142)

Identifiant unique de l'acte :
078-227806460-20181120-17acsoctxvia38-AI (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Date de décision : 20/11/2018



Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte : 2017-ACSOCTX ADM-038.PDF Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Date 17/01/19 à 17:01

Par RENARD Angelique

Transmis

Date 17/01/19 à 17:01

Par RENARD Angelique

Accusé de réception

Date 17/01/19 à 17:09

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Date de transmission de l'acte : 17/01/2019

Date de réception de l'accusé de
réception : 17/01/2019

Numéro de l'acte : 17acsoctxvia38 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20181120-17acsoctxvia38-AI

Date de décision : 20/11/2018

Acte transmis par : Angelique RENARD

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice



Transmission au contrôle de la légalité le 20 Février 2019

Affichage le 25. Février 2019

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 2.9.96

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

Arrêté n° 2018 / ACSO CTX ADM / 007

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du 5 février 2019 donnant délégation à la Responsable du secteur action sociale de la Direction des affaires juridiques et des assemblées pour signer au nom du Président les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ainsi que les mémoires en défense dans le cadre des contentieux de l'aide et de l'action sociales ;

VU la requête introductive d'instance de Madame B., enregistrée sous le numéro 1709036 au greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 21 Décembre 2017, et tendant à l'annulation de la décision du 12 Juin 2017 prononçant une amende administrative d'un montant de 999€ ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance sans procéder à la désignation d'un avocat ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée sans avoir recours à un avocat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 15 Février 2019

P/le Président du Conseil départemental
et par délégation,
la Responsable du Secteur Action Sociale

Mireille MARECH

Acte à classer

18-ACSOCTXADM-7

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2019-02-20T17-20-34.00 (MI215355149)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20190215-18-ACSOCTXADM-7-AI (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : arrêté portant autorisation d'ester en justice

Date de décision : 15/02/2019



Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte : 2018-ACSOCTXADM-007.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Date 20/02/19 à 17:20

Par RENARD Angelique

Transmis

Date 20/02/19 à 17:20

Par RENARD Angelique

Accusé de réception

Date 20/02/19 à 17:26

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : arrêté portant autorisation d'ester en justice

Date de transmission de l'acte : 20/02/2019

Date de réception de l'accusé de réception : 20/02/2019

Numéro de l'acte : 18-ACSOCTXADM-7 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20190215-18-ACSOCTXADM-7-AI

Date de décision : 15/02/2019

Acte transmis par : Angelique RENARD

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice



DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Arrêté n° 2016 / ACSO CTX ADM / 106

AO 219-92

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du 5 février 2019 donnant délégation à la Responsable du Secteur action sociale de la Direction des affaires juridiques et des Assemblées pour signer au nom du Président les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ainsi que les mémoires en défense dans le cadre des contentieux de l'aide et de l'action sociales ;

VU la requête introductive d'instance de M. Yassine E.K., enregistrée sous le numéro 1605075-6 au greffe du tribunal administratif de Versailles le 13 juillet 2016, et tendant à l'annulation de l'avis des sommes à payer en date du 11 avril 2016 qui lui a été délivré par la Paierie départementale en exécution d'un indu de RSA de 671.22 € pour la période du 1^{er} mars au 30 avril 2015 ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance sans procéder à la désignation d'un avocat ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée sans avoir recours à un avocat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 15 février 2019

P/le Président du conseil départemental
et par délégation,
la Responsable du Secteur action sociale

Mirille MAREY

Acte à classer

16ACSOCTXADM106

1

En préparation

2

En attente retour
Préfecture

3

> AR reçu <

4

Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2019-02-20T17-17-50.00 (MI215355102)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20190215-16ACSOCTXADM106-AI (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Date de décision : 15/02/2019



Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte : 2016-ACSOCTXADM-106.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Date 20/02/19 à 17:17

Par RENARD Angelique

Transmis

Date 20/02/19 à 17:17

Par RENARD Angelique

Accusé de réception

Date 20/02/19 à 17:24

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Date de transmission de l'acte : 20/02/2019

Date de réception de l'accusé de
réception : 20/02/2019

Numéro de l'acte : 16ACSOCTXADM106 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20190215-16ACSOCTXADM106-AI

Date de décision : 15/02/2019

Acte transmis par : Angelique RENARD

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice



Transmission au contrôle de la légalité le 26 Février 2019

Affichage le 25.02.2019

00219-98

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Arrêtés - N° 2019 / CTX VIA / 001

ARRETE

portant autorisation d'ester en justice et désignation d'un avocat

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU la requête d'appel n°1603323 introduite devant la Cour administrative d'appel de Versailles par Monsieur J. V. le 18 novembre 2016 ;

Vu le jugement de la Cour Administrative d'Appel de Versailles du 13 décembre 2018 par lequel il a été sursis à statuer sur la requête de Monsieur J. V. et transmis pour avis les questions de droit soulevées dans ce litige au Conseil d'Etat ;

Vu la demande d'avis enregistrée au greffe du Conseil d'Etat le 19 décembre 2018 sous le numéro d'affaire n° 426281 ;

CONSIDERANT que le Département des Yvelines a été invité à produire ses observations devant le Conseil d'Etat concernant les questions de droit soulevées dans le litige pendant devant la Cour Administrative d'Appel de Versailles ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette affaire devant le Conseil d'Etat et de procéder à la désignation d'un avocat.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'affaire susvisée.

Article 2 : Il est procédé à la désignation de Maître FROGER, avocat au sein du cabinet SCP FOUSSARD-FROGER, demeurant 114 Boulevard Raspail à PARIS (75006) pour représenter et assister le Département dans cette affaire.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 31 JAN. 2019

P/ LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Et par délégation,

Le Directeur Général Adjoint Ressources,

Damien BOCZMAK

19-CTXVIA-001

Identifiant FAST : ASCL_2_2019-02-20T17-19-35.00 (MI215355105)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20190131-19-CTXVIA-001-AI (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : arrêté portant autorisation d'ester en justice et désignation
d'un avocat

Date de décision : Jan 31, 2019 12:00:00 AM



Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte : 2019-CTXVIA-001.PDF

Groupe émetteur de l'acte :

Préparé	Date 20/02/19 à 17:19	Par <u>RENARD Angelique</u>
Transmis	Date 20/02/19 à 17:19	Par <u>RENARD Angelique</u>
Accusé de réception	Date 20/02/19 à 17:22	

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : arrêté portant autorisation d'ester en justice et désignation d'un avocat

Date de transmission de l'acte : 20/02/2019

Date de réception de l'accusé de
réception : 20/02/2019

Numéro de l'acte : 19-CTXVIA-001 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20190131-19-CTXVIA-001-AI

Date de décision : 31/01/2019

Acte transmis par : Angelique RENARD

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D24 du PR 0 + 0000 au PR 8 + 0480
Auffargis, Les Essarts-le-Roi, Cernay-la-Ville
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Maire d'Auffargis
Vu l'avis du Maire des Essarts-le-Roi
Vu l'avis du Maire de Senlissey
Vu le code de la Route
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de purges BB et de réfection de chaussée en totalité nécessite la fermeture de la RD 24 du PR 0+000 au PR 8+480, section située hors agglomération des communes d'Auffargis, les Essarts le Roi et Cernay la Ville
Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 11 février 2019 et jusqu'au 08 mars 2019 inclus, la D24 du PR 0 + 0000 au PR 8 + 0480 (Auffargis, Les Essarts-le-Roi, Cernay-la-Ville) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les travaux se feront en deux phases au niveau des Vaux de Cernay de manière à ne pas isoler l'Abbaye. Les sections seront successivement interdites à la circulation. Selon les besoins la circulation pourra être ponctuellement réalisée par alternat manuel. Les restrictions de circulation seront mises en place de 8h à 18h.

Article 3 : Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la D24, emprunte :

- la D73
- la D202
- la D91

et se termine sur la D24.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 7 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le directeur départemental des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 7/2/2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Neugardès

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-02

DESTINATAIRES :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- le Maire d'Auffargis ;
- le Maire de Cernay-la-Ville ;
- le Maire des Essarts-le-Roi ;
- le Maire de Senlissey.

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D27 du PR 8 + 0770 au PR 12 + 0160
Bullion, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Rochefort-en-Yvelines
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Maire de Saint-Arnoult-en-Yvelines
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu le code de la Route
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Vu le classement en route à grande circulation de la D988
Considérant que les travaux de mise en sécurité de lisières forestières nécessitent la fermeture de la RD 27 du PR 8+770 au PR 12+160, section située hors agglomération de la commune de Bullion, Rochefort en Yvelines et de Saint Arnoult en Yvelines
Sur proposition du Sous-Directeur de la Gestion Exploitation de la Route

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 25 février 2019 et jusqu'au 15 mars 2019 inclus, la D27 du PR 8 + 0770 au PR 12 + 0160 (Bullion, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Rochefort-en-Yvelines) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Cette mesure s'applique entre 8h30 et 17h00.

Article 2 : Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la D27, emprunte :

- la D132
- la D29
- la D988

et se termine sur la D27.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par la subdivision territoriale.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le directeur départemental des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 23/01/2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarede

DESTINATAIRES :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- le Maire de Bullion ;
- le Maire de Rochefort-en-Yvelines ;
- le Maire de Saint-Arnoult-en-Yvelines.

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

AD219-41

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T5002

Portant réglementation de la circulation sur
la D113 du PR 47 + 0500 au PR 48 + 0830
Guerville
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D113
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Maire de Guerville
Vu l'avis du Maire de Mantes-la-Ville
Vu l'avis du Maire d'Epône
Vu l'avis du Maire de Mézières-sur-Seine
Vu l'avis de Monsieur le Directeur de la Société des Autoroutes Paris-Normandie (SAPN)
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de coffrage, bétonnage et décoffrage du hourdis du nouveau viaduc A13 au dessus de la RD113 du PR47+650 au PR48+960 nécessitent une réglementation temporaire de la circulation de la RD113 du PR47+500 au PR48+830, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Guerville.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 04 février 2019 et jusqu'au 19 février 2019 inclus, la circulation est interdite sur la D113 du PR 47 + 0500 au PR 48 + 0830 (Guerville), dans les deux sens. Cette interdiction sera mise en place de 20h30 à 06h30.

Seul le passage ponctuel des transports exceptionnels est autorisé sous réserve de contacter au préalable la société Bouygues TP représentée par M. SABO au 06 99 86 99 82.

Article 2 : Les déviations suivantes sont mises en place :

- " dans le sens Mantes-Epône " par :
 - la D983 à partir du PR 21+985 et jusqu'au PR 21+1295
 - la Brette d'entrée n° 11 (sens Caen-Paris) de l'A13 jusqu'à l'échangeur n°10
 - la D130 à partir du PR 18+94 et jusqu'au PR 18+635
- " dans le sens Epône-Mantes " par :
 - la D130 à partir du PR 18+94 et jusqu'au PR 18+860
 - la Brette d'entrée n° 10 (sens Paris-Caen) de l'A13 jusqu'à l'échangeur n°11
 - la D983G à partir du PR 21+732 et jusqu'au PR 21+870
 - la D113 à partir du PR 51+1 et jusqu'au PR 51+72
 - la D113B1 à partir du PR 0+0 et jusqu'au PR 0+28
 - la D113G à partir du PR 49+1598 et jusqu'au PR 51+76
 - la D983 à partir du PR 21+806 et jusqu'au PR 21+1026

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental des territoires des Yvelines, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

01/02/2019

Fait à Versailles, le ~~2~~ **FEV. 2019**

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougetède

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- le directeur départemental des territoires des Yvelines ;
- le Maire de Guerville ;
- le Maire de Mantes-la-Ville ;
- le Maire d'Epône ;
- le Maire de Mézières-sur-Seine ;
- Monsieur le Directeur de la Société des Autoroutes Paris-Normandie (SAPN).

AD 219-81

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2018T4750

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur

la D65 du PR 2 + 0000 au PR 3 + 0030
Mantes-la-Ville
En et hors agglomération
la D65G du PR 2 + 0000 au PR 2 + 0302
Mantes-la-Ville
En agglomération
la D983 du PR 21 + 1020 au PR 21 + 1175
Mantes-la-Ville
Hors agglomération
la D983 du PR 21 + 1175 au PR 22 + 0160
Mantes-la-Ville
Hors agglomération
la D983 du PR 21 + 1299 au PR 22 + 0900
Mantes-la-Ville
En et hors agglomération
la D983 du PR 22 + 0160 au PR 22 + 1132
Mantes-la-Ville
En et hors agglomération
la D983G du PR 21 + 1078 au PR 21 + 1270
Mantes-la-Ville
Hors agglomération
la D983G du PR 21 + 1270 au PR 22 + 0160
Mantes-la-Ville
Hors agglomération
la D983G du PR 21 + 1290 au PR 22 + 0706
Mantes-la-Ville
En et hors agglomération
la D983G du PR 22 + 0160 au PR 22 + 0706
Mantes-la-Ville
En et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Mantes-la-Ville,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D983
Vu le classement en route à grande circulation de la D983G
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines n°AD 2018-268 du 09 août 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des mobilités
Considérant que les travaux de renforcement et recalibrage de la RD983, du PR 21+1299 au PR 22+900, section située en et hors agglomération, nécessitent des restrictions temporaires de circulation pour assurer tant la sécurité sur le chantier que celle des usagers de la dite voie.

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 18 février 2019 et jusqu'au 30 avril 2019 inclus, la D65 du PR 2 + 0000 au PR 3 + 0030 (Mantes-la-Ville) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
Ces dispositions sont applicables de 9h à 16h et de 20h à 6h.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
Ces dispositions sont applicables de 9h à 16h et de 20h à 6h.
- Le stationnement est interdit.
Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Ces dispositions sont applicables de 9h à 16h et de 20h à 6h.

Article 2 : À compter du 18 février 2019 et jusqu'au 30 avril 2019 inclus, la D65G du PR 2 + 0000 au PR 2 + 0302 (Mantes-la-Ville) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
Ces dispositions sont applicables de 9h à 16h et de 20h à 6h.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
Ces dispositions sont applicables de 9h à 16h et de 20h à 6h.
- Le stationnement est interdit.
Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Ces dispositions sont applicables de 9h à 16h et de 20h à 6h.

Article 3 : À compter du 18 février 2019 et jusqu'au 30 avril 2019 inclus, la D983 du PR 21 + 1020 au PR 21 + 1175 (Mantes-la-Ville) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
Ces dispositions sont applicables de 20h à 6h.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
Ces dispositions sont applicables de 20h à 6h.
- Le stationnement est interdit ;
Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Ces dispositions sont applicables de 20h à 6h.
- Une voie de circulation sur deux pourra être neutralisée pour le stockage de l'approvisionnement du chantier. Ces dispositions sont applicables de 20h à 6h.

Article 4 : À compter du 18 février 2019 et jusqu'au 30 avril 2019 inclus, la D983G du PR 21 + 1078 au PR 21 + 1270 (Mantes-la-Ville) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
Ces dispositions sont applicables de 20h à 6h.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
Ces dispositions sont applicables de 20h à 6h.
- Le stationnement est interdit ;
Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Ces dispositions sont applicables de 20h à 6h.
- Une voie de circulation sur deux pourra être neutralisée pour le stockage et l'approvisionnement du chantier. Ces dispositions sont applicables de 20h à 6h.

Article 5 : À compter du 18 février 2019 et jusqu'au 30 avril 2019 inclus, la D983 du PR 21 + 1175 au PR 22 + 0160 (Mantes-la-Ville) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
Ces dispositions sont applicables de 9h à 16h et de 20h à 6h.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
Ces dispositions sont applicables de 9h à 16h et de 20h à 6h.
- Le stationnement est interdit.
Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Ces dispositions sont applicables de 9h à 16h et de 20h à 6h.

Article 6 : À compter du 18 février 2019 et jusqu'au 30 avril 2019 inclus, la D983G du PR 21 + 1270 au PR 22 + 0160 (Mantes-la-Ville) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
Ces dispositions sont applicables de 9h à 16h et de 20h à 6h.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
Ces dispositions sont applicables de 9h à 16h et de 20h à 6h.
- Le stationnement est interdit.

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Ces dispositions sont applicables de 9h à 16h et de 20h à 6h.

Article 7 : À compter du 18 février 2019 et jusqu'au 30 avril 2019 inclus, la D983 du PR 22 + 0160 au PR 22 + 1132 (Mantes-la-Ville) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
Ces dispositions sont applicables de 9h à 16h et de 21h à 6h.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
Ces dispositions sont applicables de 9h à 16h et de 21h à 6h.
- Le stationnement est interdit ;
Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Ces dispositions sont applicables de 9h à 16h et de 21h à 6h.
- La circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.
Ces dispositions sont applicables de 21h à 6h.

Article 8 : À compter du 18 février 2019 et jusqu'au 30 avril 2019 inclus, la D983G du PR 22 + 0160 au PR 22 + 0706 (Mantes-la-Ville) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
Ces dispositions sont applicables de 9h à 16h et de 21h à 6h.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
Ces dispositions sont applicables de 9h à 16h et de 21h à 6h.
- Le stationnement est interdit ;
Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Ces dispositions sont applicables de 9h à 16h et de 21h à 6h.
- La circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.
Ces dispositions sont applicables de 21h à 6h.

Article 9 : À compter du 18 février 2019 et jusqu'au 30 avril 2019 inclus, sur :

- la D983 du PR 21 + 1299 au PR 22 + 0900 (Mantes-la-Ville) ;
- la D983G du PR 21 + 1290 au PR 22 + 0706 (Mantes-la-Ville).

Est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- Dans le sens des PR croissants, lorsque la configuration est à deux voies, une voie pourra être neutralisée. Lorsque la configuration est à une voie, la largeur de voie pourra être réduite. Ces dispositions sont applicables de 9h à 16h et de 20h à 6h ;
- Dans le sens des PR décroissants, lorsque la configuration est à deux voies, une voie pourra être neutralisée. Lorsque la configuration est à une voie, la largeur de voie pourra être réduite. Lorsque une voie de circulation sera neutralisée entre le PR 22+800 et le PR 22+435, la circulation entre les usagers en provenance de la D983 et de la D65G sera alternée par feux ou K10. Ces dispositions sont applicables de 9h à 16h et de 20h à 6h ;
- Lors de la « Phase 1a », dans le sens des PR croissants, les voies pourront être neutralisées. Basculement de la circulation sur la voie rapide dans le sens des PR décroissants. La D983G sera à double sens de circulation. Ces dispositions sont applicables de 21h à 6h ;
- Lors de la « Phase 1b », dans le sens des PR décroissants, les voies pourront être neutralisées. Basculement de la circulation sur la voie rapide dans le sens des PR croissants. La D983 sera à double sens de circulation. Ces dispositions sont applicables de 21h à 6h ;
- Lors de la « Phase 2 », l'Avenue de l'Yveline sera fermée. Une déviation sera mise en place. L'accès à la D983 se fera par l'Avenue du Mantois, la Rue de la Sée et l'Avenue du Vexin. L'accès à l'Avenue de l'Yveline se fera par la D65, la Rue de la Sée et l'Avenue du Mantois. L'accès à la D983 par la D65G sera également fermé. Une déviation sera mise en place par l'Avenue du Vexin. Ces dispositions sont applicables de 21h à 6h ;
- Lors de la « Phase 3 », l'accès à l'Avenue du Vexin par la D983 sera fermé. Une déviation sera mise en place par la D65. La D983G sera à double sens de circulation. Dans le sens des PR décroissants, la circulation entre les usagers en provenance de la D983 et de la D65G sera alternée par feux ou K10. Ces dispositions sont applicables de 21h à 6h ;
- Lors de la « Phase 4 », l'accès à la D65 par la D983 et l'accès à la D983 par la D65G seront fermés. Une déviation sera mise en place par l'Avenue du Vexin. La D983G sera à double sens de circulation. Ces dispositions sont applicables de 21h à 6h ;
- Lors de la « Phase 5 », l'accès à la D983 par la D65G sera fermé. Une déviation sera mise en place par l'Avenue du Vexin. Ces dispositions sont applicables de 21h à 6h.

Article 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la

Article 11 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 12 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le **15 FEV. 2019**

Pour Le Président du Conseil Départemental
par délégation, Le Directeur
interdépartemental de la Voirie
Pierre NOUGAREDE

Fait à Mantes-la-Ville, le **6 février 2019**

Maire de Mantes-la-Ville





AD219-83-

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires
Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Direction des Mobilités

Arrêté préfectoral n° 2019T5048

Travaux d'aménagement paysagers sur la RD30

Le Préfet des Yvelines,

Le Président du Conseil départemental des Yvelines,

Le Maire de Plaisir,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213.1 à L. 2213.6 et L. 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-7, R. 411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 415-10 et R. 417-10
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D30
Vu le classement en route à grande circulation de la D58
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;
Vu l'arrêté du premier ministre du 27 septembre 2018 portant nomination de Madame Isabelle DERVILLE, Ingénieur générale des ponts, des eaux et forêts dans l'emploi de directrice départementale des territoires des Yvelines, à compter du 8 octobre 2018 ;
Vu l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 de M. BROT Jean-Jacques, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines ;
Vu la décision n° 78-2019-01-31-003 en date du 31 janvier 2019, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Vu la demande de l'entreprise
Considérant que les travaux afférents à l'opération d'aménagement de la D30 nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur les D11 du PR9+0290 au PR9+0600, D30 du PR0+0000 au PR3+0360 et D58 du PR16+0900 au PR17+0410 sections situées en et hors agglomération sur le territoire des communes d'Elancourt et Plaisir,

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 20 février 2019 et jusqu'au 31 janvier 2020 inclus,

- à l'intersection de la D30 au PR 0 + 0280 (Plaisir) et de la Rue Jacques Monod (Plaisir)
- à l'intersection de la D30 au PR 0 + 0578 (Plaisir) et de l'Avenue du Pressoir (Plaisir)

le carrefour aménagé est classé "carrefour à sens giratoire" au sens de l'article R. 110-2 du code de la route. En conséquence les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le code de la route pour ce type de carrefour.

En conséquence, les conducteurs qui abordent ces carrefours sont tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire.

Article 2 : A compter du 20 février 2019 jusqu'au 31 janvier 2020 inclus, les véhicules abordant la D30 entre le PR 0+0450 au PR 3+0200 et circulant sur les voies d'insertion des giratoires dénivelés sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la section courante de la D30.

Article 3 : À compter du 20 février 2019 et jusqu'au 31 janvier 2020 inclus, le stationnement est interdit sur :

- la D30 du PR 0 au PR 2 + 1255 (Plaisir) ;
- la D58 du PR 16 + 0900 au PR 17 + 0410 (Elancourt, Plaisir).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : A compter du 20 février 2019 et jusqu'au 31 janvier 2020 inclus, une voie de circulation droite ou gauche pourra être neutralisée, en fonction des nécessités de chantier, dans des conditions compatibles avec le passage des transports exceptionnels sur la D30 du PR 0 +000 au PR 2+1255 et sur la D58 du PR 16+0900 au PR 17+0410 et sur la D11 du PR9+0290 au PR9+0600.

Article 5 : A compter du 20 février 2019 jusqu'au 31 janvier 2020 inclus, les voies de shunt du giratoire situées au croisement de la D11 et de la D30 (giratoire du Petit Saint Cloud) pourront être fermées en fonction des nécessités de chantier.

Article 6 : A compter du 20 février 2019 et jusqu'au 31 janvier 2020 inclus, l'anneau du giratoire situé au croisement de la D11 et de la D30 (giratoire du Petit Saint Cloud) pourra être réduit à une voie, en fonction des nécessités de chantier, dans des conditions compatibles avec le passage des transports exceptionnels.

Ces dispositions sont applicables de 09h30 à 16h00, hors week end, jours fériés et jours hors chantier.

Article 7 : A compter du 20 février 2019 et jusqu'au 31 janvier 2020 inclus, l'anneau du giratoire situé au croisement de la D30, de l'avenue du Pressoir et de la rue Pierre Curie (giratoire des Gâtines) pourra être réduit à une voie, en fonction des nécessités de chantier, dans des conditions compatibles avec le passage des transports exceptionnels.

Ces dispositions sont applicables de 09h30 à 16h00, hors week end, jours fériés et jours hors chantier.

Article 8 : Les circulations douces devront être assurées en toute sécurité, soit sur les trottoirs et pistes sécurisées, soit sur des itinéraires identifiés et sécurisés.

Article 9 : A compter du 20 février 2019 jusqu'au 31 janvier 2020 inclus, à l'intersection des entrées/sorties de chantier et de la D30, les conducteurs circulant sur les entrées et sorties de chantier sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 10 : À compter du 20 février 2019 et jusqu'au 31 janvier 2020 inclus, la vitesse maximale autorisée est fixée à 70 Km/h sur :

- la D30 du PR 0 + 0000 au PR 3 + 0360 (Plaisir), dans les deux sens ;
- la D58 du PR 16 + 0900 au PR 17 + 0410 (Elancourt, Plaisir), dans les deux sens.

Néanmoins, en fonction des besoins du chantier et pour assurer la sécurité aux usagers, la vitesse maximale pourra être réduite à 50km/h dans l'emprise du chantier..

Article 11 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 12 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 13 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le directeur général des services du département, le Maire de Plaisir, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 19 FEV. 2019

Pour le Préfet et par délégation

 Le directeur départemental des territoires des Yvelines

Le chef du bureau de la sécurité routière


Eric BIGOT

Fait à Versailles, le 18 FEV. 2019

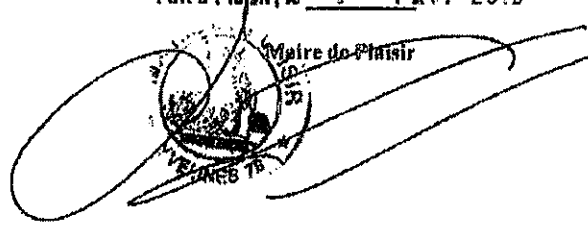
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie


Pierre Nouzeade

Directeur interdépartemental de la Voirie
DPI 78-02

Fait à Plaisir, le 19 FEV. 2019


Maire de Plaisir

DESTINATAIRES :

- le Maire de Plaisir ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

AD 2019-84

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T5031

Portant réglementation de la circulation sur
la D190 du PR 24 + 0624 au PR 27 + 0035
Saint-Germain-en-Laye
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D190
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Maire de Poissy
Vu l'avis du Maire de Saint-Germain-en-Laye
Vu l'avis du Maire de Chambourcy
Vu l'avis de la DIRIF
Vu le code de la Route
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que la course pédestre "la Pisciacaise" nécessite une réglementation temporaire de la circulation sur la RD 190, du PR 24+634 au PR 27+035, section située hors agglomération sur le territoire de la Commune de Saint-Germain-en-Laye.
Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie

ARRÊTE

Article 1 : Le 07 avril 2019, sur la D190 du PR 24 + 0624 au PR 27 + 0035 (Saint-Germain-en-Laye), dans les deux sens, la circulation est interdite. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules souhaitant accéder au golf de Saint-Germain-en-Laye.

Article 2 : Une déviation sera mise en place au niveau du carrefour avec la RN 184 et la RD 190 par les voies suivantes :

- RN 184,
- RN 13 rue du Président Roosevelt,
- RD 113 Vieux chemin de Mantes, route de Poissy, route de Chambourcy, puis RD 30,
- ou RN 184, route des Loges puis RD 308.

Article 3 : Toutes ces dispositions sont applicables de 9h00 à 11h00.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par la commune.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

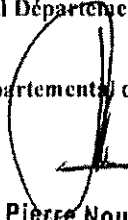
Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 7 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le **20 FEV. 2019**

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie



Pierre Nougarede

DESTINATAIRES :

- le Maire de Poissy ;
- le Maire de Saint-Germain-en-Laye ;
- le Maire de Chambourey ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

ARRETE PERMANENT
N° 2019P0258

Portant Limitation de vitesse sur
la D1021 du PR 0 + 0000 au PR 4 + 0808
Montesson, Sartrouville
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N°AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
CONSIDERANT que suite à l'aménagement de la D1021, il est nécessaire de mettre en place des limitations de vitesse du PR 0+0000 au PR 4+0808, section située hors agglomération sur le territoire des communes de Montesson et de Sartrouville.

ARRÊTE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 Km/h sur la D1021 du PR 0 + 0000 au PR 4 + 0808 (Montesson, Sartrouville), dans les deux sens.

Article 2 : La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h sur le shunt du PR 2+0631 au PR 3+0206 (Montesson, Sartrouville).

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par l'Unité Entretien et Exploitation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 15 FEV. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

La Directrice des Mobilités

Corinne SENIQUETTE

DESTINATAIRES :

- le Maire de Montesson ;
- le Maire de Sartrouville ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

AD 2019 - 86

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE PERMANENT
N° 2019P0259

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Montesson,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R.411-7, R. 411-25 et R. 415-10

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N°AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999

Considérant que suite à l'aménagement de la D1021 :

la création du giratoire (G2) au carrefour entre la D1021 au PR 0+984, le chemin des vignes (voie d'accès à la végétérie), la rue du 8 mai 1945 et la voie de désenclavement du chemin des champs Pirouys et du chemin Fourchu

la création du giratoire (G3) au carrefour entre la D1021 au PR 1+0487, la rue du 11 novembre 1918 et la voie de désenclavement du chemin des champs Pirouys

la création du giratoire (G4) au carrefour entre la D1021 au PR 1+0764, la route de Sartrouville (future RD1022) et le chemin des Douaires

la création du giratoire (G5) au carrefour entre la D1021 au PR 2+0396, la rue du 11 novembre 2018, la voie de désenclavement du chemin fourchu et la voie de désenclavement du Fossé Turquant

la création du giratoire (G6) au carrefour entre la D1021, la route de Sartrouville et le chemin de l'Espérance modifient le régime de priorité de ces intersections et nécessitent une réglementation permanente de la circulation.

ARRÊTENT

Article 1 :

- à l'intersection de la D1021 au PR 0 + 0984 (Montesson), du chemin des vignes (voie d'accès à la végétérie) (Montesson), de la rue du 8 mai 1945 (Montesson) et des voie de désenclavement du chemin des champs Pirouys et du chemin Fourchu (Montesson)
- à l'intersection de la D1021 au PR 1 + 0487 (Montesson), de la rue du 11 novembre 1918 (Montesson) et de la voie de désenclavement du chemin des champs Pirouys (Montesson)
- à l'intersection de la D1021 au PR 1 + 0764 (Montesson), de la route de Sartrouville (future D1022) (Montesson) et du chemin des Douaires (Montesson)
- à l'intersection de la D1021 au PR 2 + 0396 (Montesson), de la rue du 11 novembre 1918 (Montesson), de la voie de désenclavement du chemin du Fossé Turquant (Montesson) et de la voie de désenclavement du chemin Fourchu (Montesson)
- à l'intersection de la D1021 au PR 2 + 0815 (Montesson), de la Route de Sartrouville (Montesson) et du chemin de l'Espérance (Montesson)

le carrefour aménagé est classé "carrefour à sens giratoire" au sens de l'article R. 110-2 du code de la route. En conséquence les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le code de la route pour ce type de carrefour. Il est précisé que les règles de priorité fixées par le Code de la Route pour ce type de carrefour sont le cédez le passage aux usagers déjà engagés et circulant à l'intérieur de l'anneau.

Article 2 : A l'intersection de la D1021 au PR 0+0000 (Montesson) et de la piste cyclable, les usagers de la piste cyclable devront céder le passage aux usagers circulant sur la D1021.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité) sera mise en place par l'Unité Entretien et Exploitation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le Maire de Montesson, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 15 FEV. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

La Directrice des Mobilités

Corinne BENIQUETTE

Fait à Montesson, le 25/01/2019

Maire de Montesson



[Signature]
Joan-François BEL

DESTINATAIRES :

- le Maire de Montesson ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

A0219-S1

ARRETE N° 2018- 132 PORTANT CREATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

Vu le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande d'autorisation reçu par le Département le 29 mai 2018, présenté par la société « MCM », pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « A 2 Pas Fuchsia », situé 69 rue des Gravières à Magnanville ;

Vu le courriel du 3 janvier 2019 avec demande d'avis de réception sollicitant l'avis du Maire de la commune de Magnanville ;

Vu l'avis implicite donné par le Maire de la commune de Magnanville, relatif à la création de l'établissement « A 2 Pas Fuchsia », situé 69 rue des Gravières à Magnanville, en application de l'article R.2324-19 du Code de la santé publique ;

Vu le compte-rendu de visite de conformité de la conseillère technique en date du 7 décembre 2018 ;

Vu l'attestation du Médecin départemental de la PMI en date du 7 décembre 2018 certifiant, en application de l'article L.2324-2 du Code de la santé publique, que l'EAJE dénommé micro-crèche « A 2 Pas Fuchsia », situé 69 rue des Gravières à Magnanville, satisfait aux conditions de qualification ou d'expérience professionnelle, de moralité et d'aptitude physique requises des personnes exerçant leur activité dans l'établissement d'une part, et aux conditions d'installation et de fonctionnement d'autre part, et enfin que les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définies à l'article R.2324-28 du même Code ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la création de la micro-crèche dénommée micro-crèche « A 2 Pas Fuchsia », située 69 rue des graviers à Magnanville, gérée par la Société « MCM », dans les conditions figurant dans la demande susvisée.

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et/ou occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers et activités d'éveil tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à l'entrée à l'école (3 ans et demi).

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi, de 7h à 19h. Elle est fermée les jours fériés, 3 semaines en août et une semaine fin décembre.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R.2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément aux articles R.2324-36-1, du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-46 d'autre part, par dérogation au titre de la qualification, la direction est assurée par Madame Anne FALAIZE, infirmière diplômée d'Etat.

Article 8 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 9 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 10 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

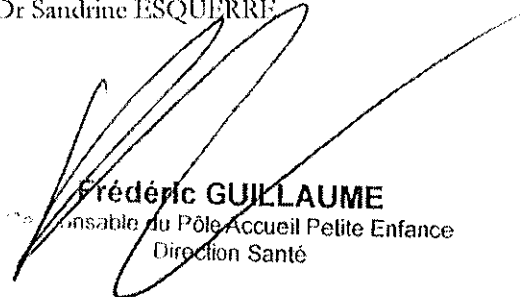
Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Madame RUFFINI, gérante de la société « MCM ».

Versailles, le **01 FEV. 2019**

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation



Le Directeur Santé
Dr Sandrine ESQUERRE



Frédéric GUILLAUME
Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance
Direction Santé



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

00219-52

ARRETE N° 2019-005- PORTANT CREATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 4 février 2019 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation présenté le 9 décembre 2018 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par la société « 1.2.3 Coucou », pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « micro-crèche 1.2.3. Coucou », situé 58 rue Saint Nicolas à Mantes-La-Jolie ;

Vu le compte-rendu de visite de conformité de la conseillère technique en date du 4 février 2019 ;

Vu l'attestation du Médecin départemental de la PMI en date du 4 février 2019 ; certifiant, en application de l'article L.2324-2 du Code de la santé publique, que l'EAJE dénommé « micro-crèche 1.2.3. Coucou », situé 58 rue Saint Nicolas à Mantes-La-Jolie, satisfait aux conditions de qualification ou d'expérience professionnelle, de moralité et d'aptitude physique requises des personnes exerçant leur activité dans l'établissement d'une part, et aux conditions d'installation et de fonctionnement d'autre part, et enfin que les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définies à l'article R.2324-28 du même Code ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la création de la micro-crèche dénommée « 1.2.3. Coucou », situé 58 rue Saint Nicolas à Mantes-La-Jolie, gérée par la société « 1.2.3. Coucou » dans les conditions figurant dans la demande susvisée.

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et/ou occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers et activités d'éveil tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 4 mois à l'entrée à l'école (3 ans et demi).

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 7 h à 19 h ; elle est fermée les jours fériés, trois semaines en août, une semaine en fin d'année, (une semaine supplémentaire en 2020).

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-35 d'autre part, la référence technique est assurée par Madame Stéphanie PAYET, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat justifiant de trois ans d'expérience professionnelle.

Article 8 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 9 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

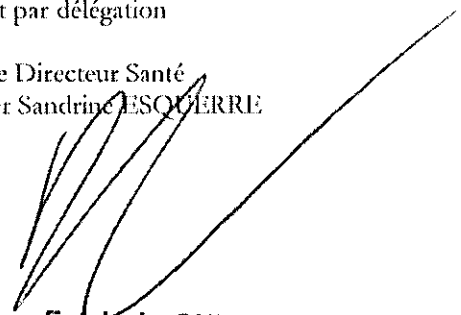
Article 10 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Monsieur GUILBAUD, président de la société « 1.2.3 Coucou ».

Versailles, le - 8 FEV. 2019

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Directeur Santé
Dr Sandrine ESQUERRE


Frédéric GUILLAUME
Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance
Direction Santé



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

A0 2019-53

ARRETE N°2019-004 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2004-EQP-248 du 23 juin 2004 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé multi-accueil « Saperlipeaupette », situé 19 rue Bernard Deniau à Feucherolles ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2009-SDPSFE-007 du 3 juillet 2007 relatif à la modification de la répartition des places de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé multi-accueil « Saperlipeaupette », situé 19 rue Bernard Deniau à Feucherolles ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2009-SMAPE-009 du 6 novembre 2009 relatif à la modification de la répartition des places de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé multi-accueil « Saperlipeaupette », situé 19 rue Bernard Deniau à Feucherolles ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2010-SMAPE-014 du 30 juillet 2010 relatif à la modification de la répartition des places de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé multi-accueil « Saperlipeaupette », situé 19 rue Bernard Deniau à Feucherolles ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2013-SMAPE-001 du 24 janvier 2013 relatif à l'extension de capacité de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé multi-accueil « Saperlipeaupette », situé 19 rue Bernard Deniau à Feucherolles ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2015-SMAPE-022 du 24 avril 2015 relatif à la modification de la répartition des places avec un agrément modulé de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé multi-accueil « Saperlipeaupette », situé 19 rue Bernard Deniau à Feucherolles ;

VU le dossier complet de demande de modification de direction reçu par le Département le 10 novembre 2017, présenté par l'association Saperlipeaupette, pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Saperlipeaupette », situé 19 rue Bernard Deniau à Feucherolles ;

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 24 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du Médecin départemental de la PMI en date du 24 novembre 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : L'association Saperlipeaupette, gestionnaire de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé multi-accueil « Saperlipeaupette » situé 19 rue Bernard Deniau à Feucherolles, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 23 juin 2004, est autorisée à changer de directrice, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : L'EAJE propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et/ou occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers et activités d'éveil tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de l'EAJE est de 20 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à 4 ans.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 18 heures 30, il est fermé les jours fériés, une semaine en fin d'année, une semaine en hiver, une semaine au printemps et quatre semaines en août.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de 20 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à 3 ans, de l'EAJE est modulée comme suit :

du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 9 heures : 15 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à 4 ans
du lundi au vendredi : 9 heures à 18 heures : 20 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à 4 ans,
du lundi au vendredi : 18 heures à 18 heures 30 : 10 enfants, âgés 10 semaines jusqu'à 4 ans.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : Conformément à l'article R.2324-35, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Elodie CALCA, puéricultrice diplômée d'Etat justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle.

Article 6 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 7 : Conformément à l'article R.2324-38, l'établissement s'assurera, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de son projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-39, l'établissement s'assurera du concours régulier d'un médecin spécialiste ou qualifié en pédiatrie, ou à défaut, de celui d'un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie, dénommé médecin de l'établissement.

Article 9 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 10 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines n° 2004-EQP-248 du 23 juin 2004, n° 2009-SIDPSFE-007 du 3 juillet 2007, n° 2009-SMAPE-009 du 6 novembre 2009, n° 2010-SMAPE-014 du 30 juillet 2010, n° 2013-SMAPE-001 du 24 janvier 2013 et n° 2015-SMAPE-022 du 24 avril 2015 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 11 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Madame Virginie GUALINO, Présidente de l'association Saperlipicaupette.

Versailles, le

- 8 FEV. 2019

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

P/ Le Directeur Santé
Dr Sandrine ESQUERRE



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 219-82 .

ARRETE N°2019 – 003 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2016-SMAPE-046 du 3 juin 2016 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « Les Canetons Gare de Saint-Nom » situé 69 bis, route de Saint-Nom à l'Etang-la-Ville ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2016-SMAPE-047 du 3 juin 2016 relatif au fonctionnement de l'EAJE micro-crèche « Les Canetons Gare de Saint-Nom » situé 69 bis, route de Saint-Nom à l'Etang-la-Ville ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2016-SMAPE-120 du 19 octobre 2016 relatif à la modification de direction de l'EAJE micro-crèche « Les Canetons Gare de Saint-Nom » situé 69 bis, route de Saint-Nom à l'Etang-la-Ville ;

Vu le dossier complet de demande de modification de numérotation cadastrale reçu par le Département le 6 décembre 2018, présenté par la société « Les Canetons », pour son EAJE dénommé « Les Canetons Gare de Saint-Nom » situé 69 bis, route de Saint-Nom à l'Etang-la-Ville ;

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 10 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du Médecin départemental de la PMI en date du 10 décembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La Société « Les Canetons » gestionnaire de la micro-crèche dénommée « Les Canetons Gare de Saint-Nom » situé 69 ter, route de Saint-Nom à l'Étang-la-Ville, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 3 juin 2016, est autorisée à modifier son fonctionnement (modification numérotation cadastrale), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier/occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers d'éveil et d'activité tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à 4 ans.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00, elle est fermée les jours fériés.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-46 d'autre part, par dérogation au titre de la qualification, la direction est assurée par Anne AUFFRET (psychomotricienne diplômée d'Etat), avec le concours, dans les conditions définies par l'article R2324-40-1, d'une puéricultrice diplômée d'état, ou à défaut d'une infirmière diplômée d'Etat justifiant au moins d'une année d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants.

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 9 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 10 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil général des Yvelines n°2016-SMAPE-046 du 3 juin 2016, n°2016-SMAPE-047 du 3 juin 2016 et n°2016-SMAPE-120 du 19 octobre 2016 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 11 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Mme JOSIEN, Gestionnaire de la société « Les Canetons ».

Versailles, le **18 FEV. 2019**

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T É

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

CM N° 2019-PESMS-147

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2018-PESMS-159 du Président du Conseil départemental, en date du 15 novembre 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2019 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté CM N° 2019-PESMS-43 du 28 décembre 2018.

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance des EHPAD gérés par le gestionnaire Centre Hospitalier De Poissy Saint Germain en Laye est fixé pour l'année 2019 à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance	Forfait global dépendance à la charge du Département
EHPAD CENTRE HOSPITALIER DE POISSY/SAINT GERMAIN			
SITE D'HERVIEUX	780800876	391 137 €	177 910 €
SITE DE ROPTAL	780002663	291 801 €	139 991 €

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires Yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec à minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2019 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2020 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAF sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée.

En cas de variation de plus ou moins de 0,5% arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au cours de l'année 2020.

Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2020, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2019. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

Etablissements	N° Finess	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
EHPAD CENTRE HOSPITALIER DE POISSY/SAINT GERMAIN				
SITE D'HERVIEUX	780800876	21,54 €	13,67 €	5,80 €
SITE DE ROPITAL	780002663	21,54 €	13,67 €	5,80 €

ARTICLE 4 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Centre Hospitalier De La Mauldre.

Fait à Versailles, le - 1 FEV. 2019
P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs


Xavier BOULAND

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

ARRÊTÉ

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE
DES DISPOSITIFS

A0269-SL

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2019-PESMS-133

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 58 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement précisant que pour les établissements nouvellement créés, dans l'attente d'une validation de l'évaluation de la perte d'autonomie ainsi que de l'évaluation des besoins en soins requis des résidents mentionnées aux deux premiers alinéas de l'article L. 314-9, le forfait global relatif aux soins mentionné au 1° du I du présent article 58 est fixé en prenant en compte le niveau de dépendance moyen départemental des résidents, fixé annuellement par arrêté du président du conseil départemental, et la moyenne nationale des besoins en soins requis, fixée annuellement par décision du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie. Cette validation doit intervenir dans les deux années qui suivent l'ouverture de l'établissement

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : le niveau de dépendance moyen retenu pour les établissements nouvellement créés pour l'année 2019 est fixé à 722.

ARTICLE 2 : conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative, cet arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification par le bénéficiaire de l'autorisation ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les tiers, devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud – 78000 VERSAILLES.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines, affiché dans les locaux du Département des Yvelines pendant une durée d'un mois.

Fait à Versailles, le - 7 FEV. 2019

P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs
Xavier BOULAND

Le Directeur Gestion et Contrôle
des Dispositifs

Xavier BOULAND

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION
ET
CONTROLE DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des EMS

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AO 2019-SS

MCH Arrêté n° 2019-PESMS- 121

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental n° 2016 PESMS 498 du 26 décembre 2016 autorisant l'Association AVENIR APEI à poursuivre la gestion du foyer de vie Les Vignes Blanches situé au 27 rue du Général Leclerc à Carrières sur Seine ;

Vu l'arrêté départemental n° 2016 PESMS 499 du 26 décembre 2016 autorisant l'Association AVENIR APEI à poursuivre la gestion du foyer d'hébergement « Les Monts Carrés » situé au 27 rue du Général Leclerc à Carrières sur Seine ;

Considérant la demande de l'association AVENIR APEI en date du 18 août 2017 de transformer le foyer d'hébergement Les Monts Carrés en foyer de vie dans le cadre du CPOM signé le 31 décembre 2018 ;

Considérant que le coût à la place d'un foyer de vie est supérieur au coût à la place d'un foyer d'hébergement

Considérant que le projet répond à un besoin identifié sur le département

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : L'Association Avenir Apei est autorisée à procéder à une extension de 13 places du foyer de vie les Vignes Blanches par transformation de 21 places du foyer d'hébergement les Monts Carrés en 13 places de foyer de vie, situé au 27 avenue du Général Leclerc à Carrières-sur-Seine à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : La fermeture du foyer d'hébergement Les Monts Carrés est effective à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 3 : Le Foyer de vie « Les Vignes Blanches » se dénommera à compter du 1^{er} janvier 2019 « foyer de vie Les Monts Blancs »

Article 4 : Le foyer de vie « Les Monts Blancs » disposera d'une capacité de 25 places d'internat permanent à compter de la fermeture du foyer d'hébergement Les Monts Carrés.

Article 5 : Le foyer de vie est destiné à accompagner des adultes déficients intellectuels avec ou sans troubles associés, disposant d'une relative autonomie dans l'accomplissement des actes essentiels de la vie courante.

Article 6 : Cette structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la façon suivante :

1) Entité juridique :

Numéro FINESS	78 080 447 2
Raison sociale	Association AVENIR APEI
Adresse	27 rue du Général Leclerc 78420 CARRIERES SUR SEINE
Statut juridique	Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

2) Entité géographique :

Numéro FINESS	78 080 114 8
Raison sociale	FV LES MONTS BLANCS
Adresse	27 rue du Général Leclerc 78420 CARRIERES SUR SEINE
Catégorie d'établissement	[382] FOYER DE VIE
Clientèle	[117] Déficience intellectuelle
Mode de fonctionnement	[11] Hébergement complet internat
Capacité autorisée	25
Capacité habilitée à l'Aide Sociale	25

Article 7 : Le foyer de vie est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 8 : Cette autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

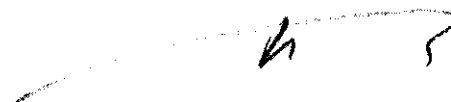
Article 9 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines selon l'article L. 313.1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le Président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs par les autres personnes ayant intérêt à agir.

Article 11 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines, affiché dans les locaux du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 31 DEC. 2018

P/L'E PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités


Albert FERNANDEZ



Yvelines
Le Département

0021956

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T É

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

LB - N° 2019-PESMS-33

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la justice administrative ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2005 autorisant l'association L'ESSOR à créer le Dispositif Educatif Multipolaire des Yvelines (DEMY) ;

Vu l'arrêté n° 2017-PESMS-150 du 2 juin 2017, autorisant l'association L'ESSOR à poursuivre la gestion du Dispositif Educatif Multipolaire des Yvelines ;

Considérant l'étude portant sur la restructuration de l'offre de placement en ESSMS du secteur enfance menée par le Département des Yvelines ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services du département ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de l'établissement « Dispositif Educatif Multipolaire des Yvelines », situé au 2 bis rue des Bourdonnais 78000 Versailles géré par l'association « L'ESSOR », dont le siège social se situe au 79 bis rue de Villiers 92200 Neuilly est modifiée à compter du jour de signature du présent arrêté.

Article 2 : L'établissement « Dispositif Educatif Multipolaire des Yvelines » dispose d'une capacité globale de 73 places permettant de sécuriser le parcours des jeunes filles et jeunes garçons au travers de modalités de prise en charge diversifiées :

- Internat en accueil de moyen et long séjour à temps plein, à temps partiel ou séquentiel ;
- Accueil d'urgence en collectif ;
- Situations complexes ;
- Accueil en semi-autonomie des adolescents ;
- Accueil et accompagnement à domicile avec possibilité d'hébergement en MECS en cas de crise ou de danger.

Article 3 : L'établissement « Dispositif Educatif Multipolaire des Yvelines » est destiné à accompagner des jeunes filles et garçons âgés de 6 à 18 ans relevant de l'ASE.

Article 4 : Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L. 312-8 et L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable du Président du Conseil départemental.

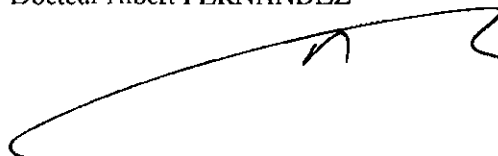
Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance du président du Conseil départemental.

Article 7 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département, affiché dans les locaux du Département des Yvelines et notifié au gestionnaire ;

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours gracieux à adresser au Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

Fait à Versailles, le **31 DEC. 2018**

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert FERNANDEZ





Yvelines
Le Département

AD 2019-57

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T É

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

LB - N° 2019-PESMS-36

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la justice administrative ;

Vu l'arrêté n°99-EQP-17 du 25 février 1999 portant autorisation du Service de Placement Familial géré par l'association « Jeunesse Culture, Loisirs et Techniques » ;

Vu l'arrêté n°2017-PESMS-24 du 02 janvier 2017 autorisant l'association Groupe SOS Jeunesse à créer l'établissement « Service d'Accueil et de Parcours Yvelinois » (SAPY) ;

Vu l'arrêté n° 2017-PESMS-153 du 2 juin 2017, autorisant l'association « Groupe SOS Jeunesse » à poursuivre la gestion du service de Placement Familial à Plaisir ;

Considérant l'étude portant sur la restructuration de l'offre de placement en ESSMS du secteur enfance menée par le Département des Yvelines ;

Considérant le courrier du 14 décembre 2018 de l'association Groupe SOS Jeunesse sollicitant le regroupement des établissements SAPY et Service de Placement Familial en une seule autorisation à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services du département ;

ARRÊTE

Article 1 : Les autorisations de fonctionnement du « Service de Placement Familial » situé au 4 rue des Frères Lumières 78370 PLAISIR et du « Service d'Accueil et de Parcours Yvelinois » (SAPY) situé 117 boulevard du Maréchal Juin 78200 MANTES LA JOLIE, gérés par l'association « Groupe SOS Jeunesse », dont le siège social se situe au 102C rue Amelot 75011 PARIS sont regroupées à compter de la date de signature du présent arrêté.

100

Article 2 : Le nouveau dispositif est autorisé pour une durée de 15 ans à compter du jour de signature du présent arrêté.

Article 3 : L'offre d'accueil du « Service de Placement Familial » et du « Service d'Accueil et de Parcours Yvelinois » (SAPY) permet de sécuriser le parcours des jeunes filles et jeunes garçons au travers de modalités de prise en charge diversifiées suivantes :

Etablissement	Public	Habilitations	Prises en charge	Capacités
SAPY	10 à 21 ans	ASE	Internat (temps plein, temps partiel ou séquentiel) Situations complexes Accueil et accompagnement à domicile Accueil en semi-autonomie Accueil en autonomie	83
Service de Placement Familial	0 à 21 ans	ASF	Accueil en placement familial	100

Article 4 : Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable du Président du Conseil départemental.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance du président du Conseil départemental.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département, affiché dans les locaux du Département des Yvelines et notifié au gestionnaire ;

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours gracieux à adresser au Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

Fait à Versailles, le 31 DEC. 2018

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert FERNANDEZ



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE
DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 2019-58

N° 2019-PESMS-122

Arrêté fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association Avenir APEI au titre de l'année 2019

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation pluriannuelle et à la fixation pluriannuelle du tarif ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2017-PESMS-192 relatif à la programmation des CPOM pour le département des Yvelines

VU les propositions budgétaires 2019 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter le ou les établissements et services désignés ci-après à l'article 1,

VU la délibération du bureau exécutif de l'association AVENIR APEI, validée par son organe délibérant en date du 18 décembre 2018 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec l'association AVENIR APEI, l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et le Conseil Départemental des Yvelines, pour la période 2018-2022

Vu la publication de la délibération du Conseil Départemental des Yvelines en date du 21 décembre 2018 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

SUR proposition de Mfr le Directeur Général des Services du Département :

122

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La dotation globale d'allocations des moyens (DGAM) des établissements et services entrant dans le périmètre de compétence du département des Yvelines alloué sur la période du 1er Janvier au 31 Décembre 2019 s'établit à 12 874 045 € et se décline par catégorie et par établissement et service, comme suit :

structures d'hébergement	hébergement Permanent/Temporaire	semi internat	total
FV Les Monts Blancs	1 401 343		1 401 343 €
Foyer de vie Le Point du Jour	1 767 440	101 285	1 868 725 €
Foyer de vie Les Mésanges	2 292 493	122 691	2 415 184 €
FAM Le Moulin	1 051 527		1 051 527 €
Centre Habitat Horizon	3 930 349		3 930 349 €
			10 667 128 €

SERVICES		
CAJ	st cyr l'école	667 922 €
SAVS	la Celle saint cloud	1 285 450 €
SAS Les Néfliers	Fourqueux	107 475 €
SAS Les Courlis	Chatou	146 070 €
total		2 206 917 €

ARTICLE 2 : En application des modalités de fixation de la **dotation globale commune (DGC) propre au département des Yvelines** prévue au 3-1-2 du Contrat du CPOM et qui ne concerne que l'activité à la charge de l'aide sociale des Yvelines, la **dotation allouée au titre de l'année 2019** s'établit à **9 518 530 €** déduction faite des contributions annuelles des bénéficiaires aux frais d'hébergement.

La dotation annuelle versée par douzième dans les conditions prévues au 3-1-2 du Contrat du CPOM se décline par catégorie et par établissement et service, comme suit :

structures d'hébergement	hébergement Permanent/Temporaire	semi internat	total
FV Les Monts Blancs	994 854		994 854 €
Foyer de vie Le Point du Jour	1 261 057	101 285	1 362 342 €
Foyer de vie Les Mésanges	1 731 292	122 691	1 853 983 €
FAM Le Moulin	552 183		552 183 €
Centre Habitat Horizon	2 548 251		2 548 251 €
			7 311 613 €

SERVICES		
CAJ	st cyr l'école	667 922 €
SAVS	la Celle saint cloud	1 285 450 €
SAS Les Néfliers	Fourqueux	107 475 €
SAS Les Courlis	Chatou	146 070 €
total		2 206 917 €

ARTICLE 3 : Les bénéficiaires de l'aide sociale ressortissants des Yvelines participent en fonction des modalités prévues par le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur.

ARTICLE 4 : Pour les bénéficiaires d'autres départements ou admis à titre payant, **les tarifs journaliers opposables pour l'exercice 2019** et applicables à compter du **1^{er} janvier 2019** sont fixés pour chaque établissement et service, comme suit :

Les structures d'hébergement :

⇒ Les tarifs journaliers, pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2019 à :

Foyer de Vie Les Monts Blancs :

- Internat (Hébergement Permanent) : 156.70 €

Foyer de Vie Le Point du Jour :

- Internat (Hébergement Permanent) : 166.00 €
- Semi-internat : 118.30 €

Foyer de Vie Les mésanges :

- Internat (Hébergement Permanent) : 160.34 €
- Semi-internat : 112.24 €

Foyer d'Hébergement habitat Horizon :

- Internat (Hébergement Permanent) : 85.39 €

Foyer d'Accueil Médicalisé Le Moulin :

- Internat (Hébergement Permanent et/ou Temporaire) : 172.92 €

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les services :

Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) :	34.28 €
Centre d'Accueil de Jour (CAJ) :	119.06 €
SAS Les Néfliers :	67.85 €
SAS Les Courlis :	61.48 €

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.



ARTICLE 6 : Mr le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire.

Fait à Versailles, le 31 DEC. 2018
P/Le Président du Conseil Départemental et par
délégation,


Le Directeur Gestion et Contrôle
des Dispositifs
Xavier BOULAND



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

**Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

LB – N° 2019-PESMS-99

40219-59

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 313-1 et suivants,
R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;

Vu le code de la justice administrative ;

Vu l'arrêté n° 2003-EQP-259 du 13 octobre 2003 portant la capacité total à 74 places et autorisant la mixité de
l'internat Méquignon géré par la Fondation Méquignon ;

Vu l'arrêté n°2009-PMAC-49 du 8 juillet 2009 portant autorisation du Service d'accueil de jour géré par la
Fondation Méquignon ;

Vu l'arrêté n°2017-PESMS-135 du 2 juin 2017 portant renouvellement d'autorisation et d'habilitation de
l'Internat Méquignon ;

Vu les rapports d'évaluation externe de l'Internat Méquignon (Blancourt) et du Service d'accueil de jour en date
du 22/05/2015 ;

Vu le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médicosociale 2018-2022 « Yvelines – Hauts de Seine »
adopté par les deux assemblées délibérantes le 28 septembre 2018 ;

Considérant le mail de la Fondation Méquignon-Droit d'enfance du 18/12/2018 sollicitant la création, par
transformation de places en interne, des établissements suivants :

- *Maison d'Enfants Augustin Méquignon,*
- *SATI Auguste Méquignon (Service d'Accueil Temporaire et Immédiat),*
- *SAAD Augustin Méquignon (Service accueil et accompagnement à domicile),*
- *Service d'Accueil Familial Augustin Méquignon,*
- *SSA Augustin Méquignon (Service de Semi-Autonomie),*
- *« Le Rebond » (accueil de jour),*

à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du département ;

ARRÊTE

Article 1 : La Fondation « Méquignon – Droit d'Enfance », dont le siège social se situe au 16 route de l'Abbé Méquignon 78990 Flancourt est autorisée à créer l'établissement « Le Rebond » situé au 16 route de l'Abbé Méquignon-bâtiment 2 78990 Flancourt par transformation et redéploiement de places en interne à compter du jour de signature du présent arrêté.

Article 2 : Le service d'accueil de jour « Le Rebond » dispose d'une capacité de 18 places permettant de sécuriser le parcours des jeunes filles et garçons âgés de 6 à 18 ans en accueil de jour.

Article 3 : Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L. 312-8 et L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable du Président du Conseil départemental.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance du président du Conseil départemental.

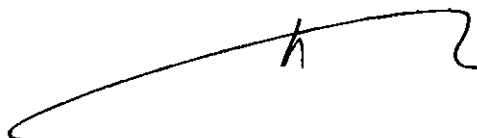
Article 6 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département, affiché dans les locaux du Département des Yvelines et notifié au gestionnaire ;

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours gracieux à adresser au Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

Fait à Versailles, le

31 DEC. 2018

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert FERNANDEZ





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

LB - N° 2019-PESMS-100

AD219-60

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 313-1 et suivants,
R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;

Vu le code de la justice administrative ;

Vu l'arrêté n° 2003-EQP-259 du 13 octobre 2003 portant la capacité total à 74 places et autorisant la mixité de l'internat Méquignon géré par la Fondation Méquignon ;

Vu l'arrêté n° 80-1118 du 10 décembre 1980 portant autorisation de création d'un centre d'accueil temporaire dénommé « Maison des Enfants » géré par la Fondation Méquignon ;

Vu l'arrêté n°2017-PESMS-134 du 2 juin 2017 portant renouvellement d'autorisation et d'habilitation du centre d'accueil temporaire dénommé « Maison des Enfants » à Elancourt ;

Vu l'arrêté n°2017-PESMS-135 du 2 juin 2017 portant renouvellement d'autorisation et d'habilitation de l'internat - Méquignon ;

Vu le rapport d'évaluation externe de l'internat et de la Maison des enfants - Méquignon (Elancourt) en date du 22/05/2015 ;

Vu le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médicosociale 2018-2022 « Yvelines – Hauts de Seine » adopté par les deux assemblées délibérantes le 28 septembre 2018 ;

Considérant le mail de la Fondation Méquignon-Droit d'enfance du 18/12/2018 sollicitant la création, par transformation de places en interne, des établissements suivants :

- *Maison d'Enfants Augustin Méquignon*,
- *SATi Auguste Méquignon* (Service d'Accueil Temporaire et Immédiat),
- *S-LAD Augustin Méquignon* (Service accueil et accompagnement à domicile),
- *Service d'Accueil Familial Augustin Méquignon*,
- *SSA Augustin Méquignon* (Service de Semi-Autonomie),
- « *Le Rebond* » (accueil de jour),

à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département.

109

ARRÊTE

Article 1 : La Fondation « Méquignon – Droit d'Enfance », dont le siège social se situe au 16 route de l'Abbé Méquignon 78990 Elancourt est autorisée à créer l'établissement *SAAD Augustin Méquignon* (Service accueil et accompagnement à domicile) situé au 16 route de l'Abbé Méquignon - bâtiment 1 78990 Elancourt par transformation et redéploiement de places en interne à compter du jour de signature du présent arrêté.

Article 2 : L'établissement *SAAD - Augustin Méquignon* (Service accueil et accompagnement à domicile) dispose d'une capacité de 14 places permettant de sécuriser le parcours des jeunes filles et garçons âgés de 4 à 21 ans dans le cadre d'un accompagnement éducatif à partir du domicile naturel de l'enfant avec possibilité d'hébergement en MECS en cas de crise ou de danger.

Article 3 : Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L. 312-8 et L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable du Président du Conseil départemental.

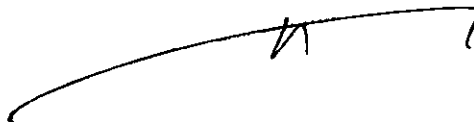
Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance du président du Conseil départemental.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département, affiché dans les locaux du Département des Yvelines et notifié au gestionnaire ;

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours gracieux à adresser au Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

Fait à Versailles, le 31 DEC. 2018

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert FERNANDEZ





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

LB - N° 2019-PESMS-101

ADZ.9.61

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 313-1 et suivants,
R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 2003-EQP-259 du 13 octobre 2003 portant la capacité total à 74 places et autorisant la
mixité de l'internat Méquignon géré par la Fondation Méquignon ;

Vu l'arrêté n°2017-PESMS-135 du 2 juin 2017 portant renouvellement d'autorisation et d'habilitation de
l'Internat Méquignon ;

Vu le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médicosociale 2018-2022 « Yvelines – Hauts de
Seine » adopté par les deux assemblées délibérantes le 28 septembre 2018 ;

Considérant le mail de la Fondation Méquignon-Droit d'enfance du 18/12/2018 sollicitant la création, par
transformation de places en interne, des établissements suivants :

- *Maison d'Enfants Augustin Méquignon,*
- *SATi Auguste Méquignon (Service d'Accueil Temporaire et Immédiat),*
- *SAAD Augustin Méquignon (Service accueil et accompagnement à domicile),*
- *Service d'Accueil Familial Augustin Méquignon,*
- *SSA Augustin Méquignon (Service de Semi-Autonomie),*
- *« Le Rebond » (accueil de jour),*

à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département.

ARRÊTE

Article 1 : La Fondation « Méquignon – Droit d'Enfance », dont le siège social se situe au 16 route de
l'Abbé Méquignon 78990 Elancourt est autorisée à créer l'établissement « *SSA Augustin Méquignon* »
(Service de Semi-Autonomie) situé au 16 route de l'Abbé Méquignon-bâtiment 5
78 990 Elancourt par redéploiement de places en interne à compter du jour de signature du présent arrêté.

Article 2 : L'établissement « *SSA Augustin Méquignon* » (Service de Semi-Autonomie) dispose d'une capacité de 12 places permettant de sécuriser le parcours des jeunes filles et garçons âgés de 15 à 18 ans dans le cadre d'un accueil en semi-autonomie.

Article 3 : Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L. 312-8 et L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable du Président du Conseil départemental.

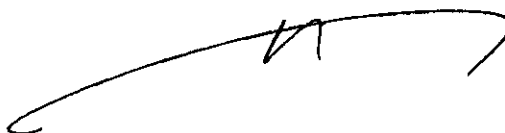
Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance du président du Conseil départemental.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département, affiché dans les locaux du Département des Yvelines et notifié au gestionnaire ;

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours gracieux à adresser au Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

Fait à Versailles, le **31 DEC. 2018**

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert FERNANDEZ





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

LB - N° 2019-PESMS-127

AD2.9-62

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la justice administrative ;

Vu l'arrêté n°2000-EQP-03 du 20 mars 2000 portant autorisation de l'établissement « Maison Saint Charles » géré par la Fondation d'Auteuil ;

Vu l'arrêté n°2007-TARIF-364 du 27 décembre 2007 portant autorisation de l'établissement « Maison Madeleine Delbrel » géré par la Fondation d'Auteuil ;

Vu l'arrêté n° 2017-PESMS-144 du 2 juin 2017, autorisant la Fondation d'Auteuil à poursuivre la gestion de la « Maison Saint Charles » au Vésinet ;

Considérant l'étude portant sur la restructuration de l'offre de placement en ESSMS du secteur enfance menée par le Département des Yvelines ;

Considérant le courrier du 20 décembre 2018 de Fondation d'Auteuil sollicitant le regroupement des établissements « Maison Saint Charles » et « Maison Madeleine Delbrel » en une seule autorisation à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services du département ;

ARRÊTE

Article 1 : Les autorisations de fonctionnement de la « Maison Saint Charles » située au VESINET et de la « Maison Madeleine Delbrel » située à HARDRICOURT, gérées par La Fondation d'Auteuil, dont le siège social se situe au 40 rue Jean de la Fontaine 75016 PARIS sont regroupées au sein du **Dispositif MECS SAINT CHARLES** situé 23 avenue de Lorraine 78 110 Le Vésinet à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : Le nouveau dispositif est autorisé pour une durée de 15 ans à compter du jour de signature du présent arrêté.

Article 3 : L'offre d'accueil du **Dispositif MECS SAINT CHARLES** permet de sécuriser le parcours des jeunes filles et jeunes garçons au travers de modalités de prise en charge diversifiées suivantes :

Etablissement	Public	Habilitations	Prises en charge	Capacités
Pôle Vésinet - Saint Charles 23 avenue de Lorraine 78 110 Le Vésinet	0 à 12 ans	ASE	Internat (temps plein, temps partiel ou séquentiel) Accueil des jeunes relevant des situations complexes Accueil en placement familial Accueil et accompagnement à domicile	67
Pôle Hardricourt - Madeleine Delbrel 23 boulevard Michelet 78 250 Hardricourt	10 à 18 ans	ASE	Internat (temps plein, temps partiel ou séquentiel) Accueil des jeunes relevant des situations complexes Accueil et accompagnement à domicile Accueil de jour	48

Article 4 : Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable du Président du Conseil départemental.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance du président du Conseil départemental.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département, affiché dans les locaux du Département des Yvelines et notifié au gestionnaire ;

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours gracieux à adresser au Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

Fait à Versailles, le **31 DEC. 2018**

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert FERNANDEZ





Yvelines
Le Département

AD 219 - 63

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T É

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

LB - N° 2019-PESMS-34

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la justice administrative ;

Vu l'arrêté n° 99-EQP-48 du 8 décembre 1998 autorisant l'association « Relais Jeunes des Près » à créer la Maison d'Enfants à Caractère Social « L'étape » ;

Vu l'arrêté n° 2017-PESMS-155 du 2 juin 2017, autorisant l'association « Relais Jeunes des Près » à poursuivre la gestion de la Maison d'Enfants à Caractère Social « L'étape » à Montigny le Bretonneux ;

Considérant l'étude portant sur la restructuration de l'offre de placement en ESSMS du secteur enfance menée par le Département des Yvelines ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services du département ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de la Maison d'Enfants à Caractère Social « L'étape », située au 16 allée des Boutons d'Or 78180 Montigny le Bretonneux gérée par l'association « Relais Jeunes des Près », dont le siège social se situe au 16 allée des Boutons d'Or 78180 Montigny le Bretonneux est modifiée à compter du jour de signature du présent arrêté.

Article 2 : La Maison d'Enfants à Caractère Social « L'étape » dispose d'une capacité globale de 24 places permettant de sécuriser le parcours des jeunes filles et jeunes garçons au travers de modalités de prise en charge diversifiées :

- Internat en accueil de moyen et long séjour à temps plein, à temps partiel ou séquentiel ;
- Accueil en semi-autonomie des adolescents ;
- Accueil en autonomie.

Article 3 : La Maison d'Enfants à Caractère Social « L'étape » est destinée à accompagner des jeunes filles et garçons âgés de 14 à 21 ans relevant de l'ASE.

Article 4 : Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L. 312-8 et L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable du Président du Conseil départemental.

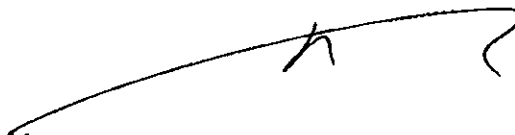
Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance du président du Conseil départemental.

Article 7 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département, affiché dans les locaux du Département des Yvelines et notifié au gestionnaire ;

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours gracieux à adresser au Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

Fait à Versailles, le **31 DEC. 2018**

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert FERNANDEZ





Yvelines
Le Département

AD 219-64

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T É

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

LB - N° 2019-PESMS-35

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la justice administrative ;

Vu l'arrêté d'autorisation de gestion initial du 3 janvier 1961 du Centre Familial d'Action Sanitaire et Sociale « Le Moulin Vert » ;

Vu l'arrêté du 25 février 1999 prenant effet au 1^{er} février 1999, autorisant la création d'un service de placement familial de 14 places dont 4 places en accueil temporaire et d'un point d'accueil des familles rattachés au foyer de l'association « Le Moulin Vert », pour des enfants âgés de 3 à 12 ans dans la zone géographique de Meulan, Les Mureaux et Mantes-la-Jolie, et valant habilitation au titre de d'Aide Sociale à l'Enfance.

Vu l'arrêté n° 2017-PESMS-147 du 2 juin 2017, autorisant l'association Le Moulin Vert à poursuivre la gestion du Foyer éducatif de Jambville ;

Considérant l'étude portant sur la restructuration de l'offre de placement en ESSMS du secteur enfance menée par le Département des Yvelines ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services du département ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de l'établissement « Foyer Educatif de Jambville », situé au 40 rue du Moustier-78440 JAMBVILLE géré par l'association « Le Moulin Vert », dont le siège social se situe au 104, rue Jouffroy d'Abbans - 75017 PARIS est modifiée à compter du jour de la signature du présent arrêté.

Article 2 : L'établissement « Foyer Educatif de Jambville » dispose d'une capacité globale de 70 places permettant de sécuriser le parcours des jeunes filles et jeunes garçons au travers de modalités de prise en charge diversifiées :

- Hébergement collectif en internat (accueil à temps plein, temps partiel ou séquentiel) ;
- Accueil et accompagnement à domicile avec possibilité d'hébergement en MECS en cas de crise ou de danger ;
- Accompagnement dans le cadre d'un placement familial.

Il dispose également d'un « point d'accueil des familles » pour la mise en œuvre de visites médiatisées ou accompagnées.

Article 3 : L'établissement « Foyer Educatif de Jambville » est destiné à accompagner des jeunes filles et garçons âgés de 0 à 12 ans relevant de l'ASE.

Article 4 : Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L. 312-8 et L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable du Président du Conseil départemental.

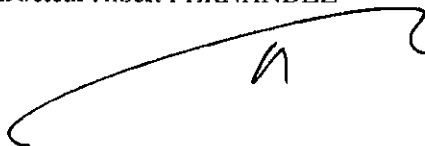
Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance du président du Conseil départemental.

Article 7 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département, affiché dans les locaux du Département des Yvelines et notifié au gestionnaire ;

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours gracieux à adresser au Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

Fait à Versailles, le **31 DEC. 2018**

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert FERNANDEZ





Yvelines
Le Département

AD 2019-87

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T É

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

**Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

I.B - N° 2019-PESMS-33

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la justice administrative ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2005 autorisant l'association L'ESSOR à créer le Dispositif Educatif Multipolaire des Yvelines (DEMY) ;

Vu l'arrêté n° 2017-PESMS-150 du 2 juin 2017, autorisant l'association L'ESSOR à poursuivre la gestion du Dispositif Educatif Multipolaire des Yvelines ;

Considérant l'étude portant sur la restructuration de l'offre de placement en ESSMS du secteur enfance menée par le Département des Yvelines ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services du département ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de l'établissement « Dispositif Educatif Multipolaire des Yvelines », situé au 2 bis rue des Bourdonnais 78000 Versailles géré par l'association « L'ESSOR », dont le siège social se situe au 79 bis rue de Villiers 92200 Neuilly est modifiée à compter du jour de signature du présent arrêté.

Article 2 : L'établissement « Dispositif Educatif Multipolaire des Yvelines » dispose d'une capacité globale de 73 places permettant de sécuriser le parcours des jeunes filles et jeunes garçons au travers de modalités de prise en charge diversifiées :

- Internat en accueil de moyen et long séjour à temps plein, à temps partiel ou séquentiel ;
- Accueil d'urgence en collectif ;
- Situations complexes ;
- Accueil en semi-autonomie des adolescents ;
- Accueil et accompagnement à domicile avec possibilité d'hébergement en MECS en cas de crise ou de danger.

Article 3 : L'établissement « Dispositif Educatif Multipolaire des Yvelines » est destiné à accompagner des jeunes filles et garçons âgés de 6 à 18 ans relevant de l'ASE.

Article 4 : Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L. 312-8 et L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable du Président du Conseil départemental.

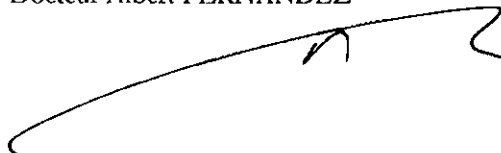
Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance du président du Conseil départemental.

Article 7 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département, affiché dans les locaux du Département des Yvelines et notifié au gestionnaire ;

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours gracieux à adresser au Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

Fait à Versailles, le **31 DEC. 2018**

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert FERNANDEZ





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

LB - N° 2019-PESMS-34

00219-88

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la justice administrative ;

Vu l'arrêté n° 99-EQP-48 du 8 décembre 1998 autorisant l'association « Relais Jeunes des Près » à créer la Maison d'Enfants à Caractère Social « L'étape » ;

Vu l'arrêté n° 2017-PESMS-155 du 2 juin 2017, autorisant l'association « Relais Jeunes des Près » à poursuivre la gestion de la Maison d'Enfants à Caractère Social « L'étape » à Montigny le Bretonneux ;

Considérant l'étude portant sur la restructuration de l'offre de placement en ESSMS du secteur enfance menée par le Département des Yvelines ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services du département ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de la Maison d'Enfants à Caractère Social « L'étape », située au 16 allée des Boutons d'Or 78180 Montigny le Bretonneux gérée par l'association « Relais Jeunes des Près », dont le siège social se situe au 16 allée des Boutons d'Or 78180 Montigny le Bretonneux est modifiée à compter du jour de signature du présent arrêté.

Article 2 : La Maison d'Enfants à Caractère Social « L'étape » dispose d'une capacité globale de 24 places permettant de sécuriser le parcours des jeunes filles et jeunes garçons au travers de modalités de prise en charge diversifiées :

- Internat en accueil de moyen et long séjour à temps plein, à temps partiel ou séquentiel ;
- Accueil en semi-autonomie des adolescents ;
- Accueil en autonomie.

Article 3 : La Maison d'Enfants à Caractère Social « L'étape » est destinée à accompagner des jeunes filles et garçons âgés de 14 à 21 ans relevant de l'ASE.

Article 4 : Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L. 312-8 et L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable du Président du Conseil départemental.

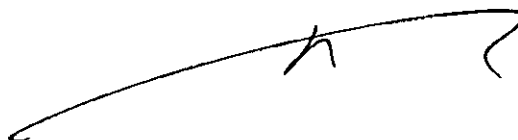
Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance du président du Conseil départemental.

Article 7 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département, affiché dans les locaux du Département des Yvelines et notifié au gestionnaire ;

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours gracieux à adresser au Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

Fait à Versailles, le 31 DEC. 2018

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert FERNANDEZ





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

LB - N° 2019-PESMS-35

A0219-89

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la justice administrative ;

Vu l'arrêté d'autorisation de gestion initial du 3 janvier 1961 du Centre Familial d'Action Sanitaire et Sociale « Le Moulin Vert » ;

Vu l'arrêté du 25 février 1999 prenant effet au 1^{er} février 1999, autorisant la création d'un service de placement familial de 14 places dont 4 places en accueil temporaire et d'un point d'accueil des familles rattachés au foyer de l'association « Le Moulin Vert », pour des enfants âgés de 3 à 12 ans dans la zone géographique de Meulan, Les Mureaux et Mantes-la-Jolie, et valant habilitation au titre de d'Aide Sociale à l'Enfance.

Vu l'arrêté n° 2017-PESMS-147 du 2 juin 2017, autorisant l'association Le Moulin Vert à poursuivre la gestion du Foyer éducatif de Jambville ;

Considérant l'étude portant sur la restructuration de l'offre de placement en ESSMS du secteur enfance menée par le Département des Yvelines ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services du département ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de l'établissement « Foyer Éducatif de Jambville », situé au 40 rue du Moustier-78440 JAMBVILLE, géré par l'association « Le Moulin Vert », dont le siège social se situe au 104, rue Jouffroy d'Abbans - 75017 PARIS est modifiée à compter du jour de la signature du présent arrêté.

Article 2 : L'établissement « Foyer Educatif de Jambville » dispose d'une capacité globale de 70 places permettant de sécuriser le parcours des jeunes filles et jeunes garçons au travers de modalités de prise en charge diversifiées :

- Hébergement collectif en internat (accueil à temps plein, temps partiel ou séquentiel) ;
- Accueil et accompagnement à domicile avec possibilité d'hébergement en MECS en cas de crise ou de danger ;
- Accompagnement dans le cadre d'un placement familial.

Il dispose également d'un « point d'accueil des familles » pour la mise en œuvre de visites médiatisées ou accompagnées.

Article 3 : L'établissement « Foyer Educatif de Jambville » est destiné à accompagner des jeunes filles et garçons âgés de 0 à 12 ans relevant de l'ASE.

Article 4 : Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L. 312-8 et L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable du Président du Conseil départemental.

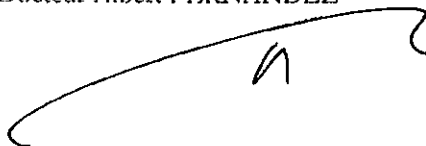
Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance du président du Conseil départemental.

Article 7 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département, affiché dans les locaux du Département des Yvelines et notifié au gestionnaire ;

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours gracieux à adresser au Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

Fait à Versailles, le 31 DEC. 2018

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert FERNANDEZ





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

LB - N° 2019-PESMS-36

40219-90

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la justice administrative ;

Vu l'arrêté n°99-EQP-17 du 25 février 1999 portant autorisation du Service de Placement Familial géré par l'association « Jeunesse Culture, Loisirs et Techniques » ;

Vu l'arrêté n°2017-PESMS-24 du 02 janvier 2017 autorisant l'association Groupe SOS Jeunesse à créer l'établissement « Service d'Accueil et de Parcours Yvelinois » (SAPY) ;

Vu l'arrêté n° 2017-PESMS-153 du 2 juin 2017, autorisant l'association « Groupe SOS Jeunesse » à poursuivre la gestion du service de Placement Familial à Plaisir ;

Considérant l'étude portant sur la restructuration de l'offre de placement en ESSMS du secteur enfance menée par le Département des Yvelines ;

Considérant le courrier du 14 décembre 2018 de l'association Groupe SOS Jeunesse sollicitant le regroupement des établissements SAPY et Service de Placement Familial en une seule autorisation à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services du département ;

ARRÊTE

Article 1 : Les autorisations de fonctionnement du « Service de Placement Familial » situé au 4 rue des Frères Lumières 78370 PLAISIR et du « Service d'Accueil et de Parcours Yvelinois » (SAPY) situé 117 boulevard du Maréchal Juin 78200 MANTES LA JOLIE, gérés par l'association « Groupe SOS Jeunesse », dont le siège social se situe au 102C rue Amelot 75011 PARIS sont regroupées à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Le nouveau dispositif est autorisé pour une durée de 15 ans à compter du jour de signature du présent arrêté.

Article 3 : L'offre d'accueil du « Service de Placement Familial » et du « Service d'Accueil et de Parcours Yvelinois » (SAPY) permet de sécuriser le parcours des jeunes filles et jeunes garçons au travers de modalités de prise en charge diversifiées suivantes :

Etablissement	Public	Habilitations	Prises en charge	Capacités
SAPY	10 à 21 ans	ASE	Internat (temps plein, temps partiel ou séquentiel) Situations complexes Accueil et accompagnement à domicile Accueil en semi-autonomie Accueil en autonomie	83
Service de Placement Familial	0 à 21 ans	ASE	Accueil en placement familial	100

Article 4 : Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable du Président du Conseil départemental.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance du président du Conseil départemental.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département, affiché dans les locaux du Département des Yvelines et notifié au gestionnaire ;

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours gracieux à adresser au Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

Fait à Versailles, le 31 DEC. 2018

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert FERNANDEZ





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

**Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

LB - N° 2019-PESMS-99

4029-91

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 313-1 et suivants,
R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;

Vu le code de la justice administrative ;

Vu l'arrêté n° 2003-EQP-259 du 13 octobre 2003 portant la capacité total à 74 places et autorisant la mixité de
l'internat Méquignon géré par la Fondation Méquignon ;

Vu l'arrêté n°2009-PMAC-49 du 8 juillet 2009 portant autorisation du Service d'accueil de jour géré par la
Fondation Méquignon ;

Vu l'arrêté n°2017-PESMS-135 du 2 juin 2017 portant renouvellement d'autorisation et d'habilitation de
l'Internat Méquignon ;

Vu les rapports d'évaluation externe de l'Internat Méquignon (Elancourt) et du Service d'accueil de jour en date
du 22/05/2015 ;

Vu le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médicosociale 2018-2022 « Yvelines – Hauts de Seine »
adopté par les deux assemblées délibérantes le 28 septembre 2018 ;

Considérant le mail de la Fondation Méquignon-Droit d'enfance du 18/12/2018 sollicitant la création, par
transformation de places en interne, des établissements suivants :

- *Maison d'Enfants Augustin Méquignon,*
- *SATi Auguste Méquignon (Service d'Accueil Temporaire et Immédiat),*
- *S-AID Augustin Méquignon (Service accueil et accompagnement à domicile),*
- *Service d'Accueil Familial Augustin Méquignon,*
- *SSA Augustin Méquignon (Service de Semi-Autonomie),*
- *« Le Rebond » (accueil de jour),*

à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services du département ;

ARRÊTE

Article 1 : La Fondation « Méquignon – Droit d'Enfance », dont le siège social se situe au 16 route de l'Abbé Méquignon 78990 Flancourt est autorisée à créer l'établissement « Le Rebond » situé au 16 route de l'Abbé Méquignon-bâtiment 2 78990 Flancourt par transformation et redéploiement de places en interne à compter du jour de signature du présent arrêté.

Article 2 : Le service d'accueil de jour « Le Rebond » dispose d'une capacité de 18 places permettant de sécuriser le parcours des jeunes filles et garçons âgés de 6 à 18 ans en accueil de jour.

Article 3 : Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L. 312-8 et L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable du Président du Conseil départemental.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance du président du Conseil départemental.

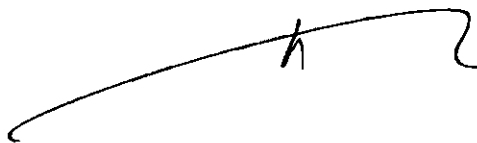
Article 6 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département, affiché dans les locaux du Département des Yvelines et notifié au gestionnaire ;

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours gracieux à adresser au Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

Fait à Versailles, le

31 DEC. 2018

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert FERNANDEZ





Yvelines
Le Département

AD 219-92

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T É

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

**Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

LB - N° 2019-PESMS-100

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 313-1 et suivants,
R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;

Vu le code de la justice administrative ;

Vu l'arrêté n° 2003-EQP-259 du 13 octobre 2003 portant la capacité total à 74 places et autorisant la mixité de l'internat Méquignon géré par la Fondation Méquignon ;

Vu l'arrêté n° 80-1118 du 10 décembre 1980 portant autorisation de création d'un centre d'accueil temporaire dénommé « Maison des Enfants » géré par la Fondation Méquignon ;

Vu l'arrêté n°2017-PESMS-134 du 2 juin 2017 portant renouvellement d'autorisation et d'habilitation du centre d'accueil temporaire dénommé « Maison des Enfants » à Elancourt ;

Vu l'arrêté n°2017-PESMS-135 du 2 juin 2017 portant renouvellement d'autorisation et d'habilitation de l'internat - Méquignon ;

Vu le rapport d'évaluation externe de l'internat et de la Maison des enfants - Méquignon (Elancourt) en date du 22/05/2015 ;

Vu le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médicosociale 2018-2022 « Yvelines – Hauts de Seine » adopté par les deux assemblées délibérantes le 28 septembre 2018 ;

Considérant le mail de la Fondation Méquignon-Droit d'enfance du 18/12/2018 sollicitant la création, par transformation de places en interne, des établissements suivants :

- *Maison d'Enfants Augustin Méquignon*,
- *SATI Auguste Méquignon* (Service d'Accueil Temporaire et Immédiat),
- *S. L'AD Augustin Méquignon* (Service accueil et accompagnement à domicile),
- *Service d'Accueil Familial Augustin Méquignon*,
- *SSA Augustin Méquignon* (Service de Semi-Autonomie),
- « *Le Rebond* » (accueil de jour),

à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département.

ARRÊTE

Article 1 : La Fondation « Méquignon – Droit d'Enfance », dont le siège social se situe au 16 route de l'Abbé Méquignon 78990 Elancourt est autorisée à créer l'établissement *SAAD Augustin Méquignon* (Service accueil et accompagnement à domicile) situé au 16 route de l'Abbé Méquignon - bâtiment 1 78990 Elancourt par transformation et redéploiement de places en interne à compter du jour de signature du présent arrêté.

Article 2 : L'établissement *SAAD - Augustin Méquignon* (Service accueil et accompagnement à domicile) dispose d'une capacité de 14 places permettant de sécuriser le parcours des jeunes filles et garçons âgés de 4 à 21 ans dans le cadre d'un accompagnement éducatif à partir du domicile naturel de l'enfant avec possibilité d'hébergement en MECS en cas de crise ou de danger.

Article 3 : Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L. 312-8 et L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable du Président du Conseil départemental.

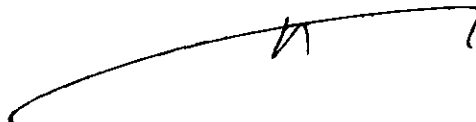
Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance du président du Conseil départemental.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département, affiché dans les locaux du Département des Yvelines et notifié au gestionnaire ;

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours gracieux à adresser au Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

Fait à Versailles, le 31 DEC. 2018

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert FERNANDEZ





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

L.B - N° 2019-PESMS-101

00219-93

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 313-1 et suivants,
R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 2003-EQP-259 du 13 octobre 2003 portant la capacité total à 74 places et autorisant la
mixité de l'internat Méquignon géré par la Fondation Méquignon ;

Vu l'arrêté n°2017-PESMS-135 du 2 juin 2017 portant renouvellement d'autorisation et d'habilitation de
l'Internat Méquignon ;

Vu le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médicosociale 2018-2022 « Yvelines – Hauts de
Seine » adopté par les deux assemblées délibérantes le 28 septembre 2018 ;

Considérant le mail de la Fondation Méquignon-Droit d'enfance du 18/12/2018 sollicitant la création, par
transformation de places en interne, des établissements suivants :

- *Maison d'Enfants Augustin Méquignon*,
- *SATI Auguste Méquignon* (Service d'Accueil Temporaire et Immédiat),
- *SAAD Augustin Méquignon* (Service accueil et accompagnement à domicile),
- *Service d'Accueil Familial Augustin Méquignon*,
- *SSA Augustin Méquignon* (Service de Semi-Autonomie),
- « *Le Rebond* » (accueil de jour),

à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département.

ARRÊTE

Article 1 : La Fondation « Méquignon – Droit d'Enfance », dont le siège social se situe au 16 route de
l'Abbé Méquignon 78990 Elancourt est autorisée à créer l'établissement « *SSA Augustin Méquignon* »
(Service de Semi-Autonomie) situé au 16 route de l'Abbé Méquignon-bâtiment 5
78 990 Elancourt par redéploiement de places en interne à compter du jour de signature du présent arrêté.

Article 2 : L'établissement « *SSA Augustin Méquignon* » (Service de Semi-Autonomie) dispose d'une capacité de 12 places permettant de sécuriser le parcours des jeunes filles et garçons âgés de 15 à 18 ans dans le cadre d'un accueil en semi-autonomie.

Article 3 : Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L. 312-8 et L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable du Président du Conseil départemental.

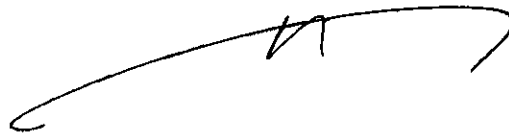
Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance du président du Conseil départemental.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département, affiché dans les locaux du Département des Yvelines et notifié au gestionnaire ;

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours gracieux à adresser au Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

Fait à Versailles, le **31 DEC. 2018**

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert FERNANDEZ





Yvelines
Le Département

AD 219 94

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T É

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

**Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

LB - N° 2019-PESMS-123

Vu le code de la santé public ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la justice administrative ;

Vu l'arrêté n°2001-EQP-30 du 22 mai 2001 portant autorisation de l'établissement Accueils Educatif en Yvelines géré par la Fondation La Vie au Grand Air (La VaGA) ;

Vu l'arrêté n°2013-SMAC-78 du 09 janvier 2014 autorisant l'association La Vie au grand Air à poursuivre la gestion de l'établissement à titre expérimental des « Accueils Educatifs et Thérapeutiques de la Vallée de la Seine » (AETVS) ;

Vu l'arrêté n° 2017-PESMS-127 du 13 juillet 2017, autorisant la Fondation La Vie au Grand Air à poursuivre la gestion des Accueils Educatif en Yvelines à Auffargis ;

Considérant les conclusions du rapport d'évaluation de l'établissement Accueils Educatifs et Thérapeutiques de la Vallée de la Seine (AETVS) en date du 04 janvier 2016 en vue du renouvellement à titre pérenne des AETVS ;

Considérant l'étude portant sur la restructuration de l'offre de placement en ESSMS du secteur enfance menée par le Département des Yvelines ;

Considérant le courrier du 24 mai 2018 de la Fondation La Vie au Grand – Priorité Enfance sollicitant le regroupement des établissements Accueils Educatif en Yvelines et Accueils Educatifs et Thérapeutiques de la Vallée de la Seine en une seule autorisation à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services du département ;

ARRÊTE

Article 1 : Les autorisations de fonctionnement des établissements, « Accueils Educatif en Yvelines » (AEY) situé au 1 place de la Mairie 78610 AUFFARGIS et « Accueils Educatifs et Thérapeutiques de la Vallée de la Seine » (AETVS) situé 147 boulevard Roger Salengro 78711 MANTES LA VILLE, gérés par l'association « La Fondation La Vie au Grand Air – Priorité Enfance », dont le siège social se situe au 20 rue Rouget de Lisle 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX sont regroupées.

Article 2 : Le nouveau dispositif est autorisé pour une durée de 15 ans à compter du jour de signature du présent arrêté.

Article 3 : L'offre d'accueil des établissements AEY et AETVS permet de sécuriser le parcours des jeunes filles et jeunes garçons au travers de modalités de prise en charge diversifiées suivantes :

Etablissement	Public	Habilitations	Prises en charge	Capacités
AEY	0 à 21 ans	ASE	Internat (temps plein, temps partiel ou séquentiel) Accueil familial Accueil en semi-autonomie Accueil en autonomie Accueil et accompagnement à domicile	44 14 4 4 15
AETVS	12 à 18 ans	ASE – notification MDPH	Situations complexes (internat, assistants familiaux, semi-autonomie, SAPMN) <i>(Dispositif complété par une équipe mobile pouvant assurer 10 suivis et d'un SESSAD disposant d'un accueil de jour)</i>	37

Article 4 : Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable du Président du Conseil départemental.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance du président du Conseil départemental.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du département des Yvelines, affiché dans les locaux, du Département des Yvelines et notifié au gestionnaire ;

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours gracieux à adresser au Président du Conseil départemental ou au Directeur général de l'agence régionale de santé Ile de France et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

Fait à Versailles, le 31 DEC. 2018

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert FERNANDEZ



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

LB - N° 2019-PESMS-127

20219-95

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la justice administrative ;

Vu l'arrêté n°2000-EQP-03 du 20 mars 2000 portant autorisation de l'établissement « Maison Saint Charles » géré par la Fondation d'Auteuil ;

Vu l'arrêté n°2007-TARIF-364 du 27 décembre 2007 portant autorisation de l'établissement « Maison Madeleine Delbrel » géré par la Fondation d'Auteuil ;

Vu l'arrêté n° 2017-PESMS-144 du 2 juin 2017, autorisant la Fondation d'Auteuil à poursuivre la gestion de la « Maison Saint Charles » au Vésinet ;

Considérant l'étude portant sur la restructuration de l'offre de placement en ESSMS du secteur enfance menée par le Département des Yvelines ;

Considérant le courrier du 20 décembre 2018 de Fondation d'Auteuil sollicitant le regroupement des établissements « Maison Saint Charles » et « Maison Madeleine Delbrel » en une seule autorisation à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services du département ;

ARRÊTE

Article 1 : Les autorisations de fonctionnement de la « Maison Saint Charles » située au VESINET et de la « Maison Madeleine Delbrel » située à HARDRICOURT, gérées par La Fondation d'Auteuil, dont le siège social se situe au 40 rue Jean de la Fontaine 75016 PARIS sont regroupées au sein du **Dispositif MECS SAINT CHARLES** situé 23 avenue de Lorraine 78 110 Le Vésinet à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : Le nouveau dispositif est autorisé pour une durée de 15 ans à compter du jour de signature du présent arrêté.

Article 3 : L'offre d'accueil du **Dispositif MECS SAINT CHARLES** permet de sécuriser le parcours des jeunes filles et jeunes garçons au travers de modalités de prise en charge diversifiées suivantes :

Etablissement	Public	Habilitations	Prises en charge	Capacités
Pôle Vésinet - Saint Charles 23 avenue de Lorraine 78 110 Le Vésinet	0 à 12 ans	ASE	Internat (temps plein, temps partiel ou séquentiel) Accueil des jeunes relevant des situations complexes Accueil en placement familial Accueil et accompagnement à domicile	67
Pôle Hardricourt - Madeleine Delbrel 23 boulevard Michelet 78 250 Hardricourt	10 à 18 ans	ASE	Internat (temps plein, temps partiel ou séquentiel) Accueil des jeunes relevant des situations complexes Accueil et accompagnement à domicile Accueil de jour	48

Article 4 : Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable du Président du Conseil départemental.

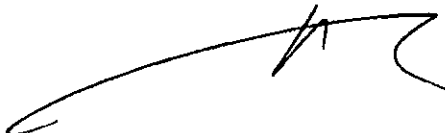
Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance du président du Conseil départemental.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département, affiché dans les locaux du Département des Yvelines et notifié au gestionnaire ;

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours gracieux à adresser au Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

Fait à Versailles, le 31 DEC. 2018

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert FERNANDEZ





DGAT - MDMD

ARRÊTÉ N° AD 2019-48
PORTANT ACCEPTATION DES DONNS DE
LA SOCIÉTÉ DES AMIS DE MAURICE DENIS (COLLECTION FAMILLE
PONCET ET COLLECTION FAMILLES TANDEAU DE MARSAC ET DE LOYE)
POUR LE MUSÉE DÉPARTEMENTAL MAURICE DENIS

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°2015-CD-9-5033.1 en date du 2 avril 2015 relative à la délégation de pouvoirs au Président du Conseil départemental, et notamment son article 10 ;

Vu les lettres d'intention de don de la Société des Amis de Maurice Denis en date du 25 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Commission scientifique régionale des collections des musées de France notifié le 06 novembre 2018 ;

Considérant que ces œuvres rappellent un moment de la vie familiale et artistique de Maurice Denis ;

Considérant que ces œuvres ont une importance patrimoniale, notamment dans la perspective visant à redonner au Musée départemental sa dimension de demeure d'artiste ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services,

ARRETE :

Article premier : Les dons consentis au Département des Yvelines, sans contrepartie aucune, par la Société des Amis de Maurice Denis (annexes 1 et 2), concernent les œuvres d'art suivantes :

- Maurice Denis, *Beaune, L'Hôtel-Dieu*, 1943, huile sur carton encadré, 34 x 50 cm, signé et daté en bas à gauche (donation famille Poncet) ;
- Maurice Denis, *Après la prise de voile de M^{se}ph Tandean de Marsac*, huile sur carton, non vernis, 55 x 46 cm, signé en haut à droite (donation famille Tandean de Marsac et de Loye)

Article 2 : Les œuvres présentées en annexes 4 et 5 du présent arrêté seront dévolues et intégrées aux collections du Musée départemental Maurice Denis à Saint-Germain-en-Laye.

Article 3 : Il est décidé d'autoriser l'inscription de ces œuvres à l'inventaire réglementaire des collections du Musée départemental Maurice Denis.

Article 4 : Le transfert de propriété de ces œuvres sera effectif au jour de la signature du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le

- 9 JAN. 2019

~~Ple Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur général des services~~

YVES CABANA

Pierre BEDIER
Président du Conseil départemental

PRÉFET
18-01-19